

Mémoire en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature

Projet de ZAC du Hameau de la Baronne (06)



Décembre 2023



SOMMAIRE

Contexte	3
Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)	3
Absence de solution alternative satisfaisante.....	5
Estimation des impacts.....	9
Les mesures d'évitement	13
Les mesures de réduction	14
Effets cumulés.....	21
Estimation des impacts résiduels	25
Les mesures de compensation	27
Les mesures d'accompagnement et de suivi	29
Conclusion	40
Annexe 1 : Plan masse – Aménagement des espaces publics (AVP Janvier 2023)	42
Annexe 2 : arrêté municipal 2022-N°290-DGS.....	44

CONTEXTE

Ce mémoire en réponse intervient dans le cadre du projet de la ZAC du Hameau de la Baronne (La Gaude – 06) dont la mise en œuvre a suscité un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces protégées encadrée par le Code de l'environnement (art. L411-2), et intégrée à la demande d'autorisation environnementale unique dont le projet fait l'objet.

Ce mémoire fait suite à l'avis favorable sous conditions du conseil national de protection de la nature émis le 19 octobre 2023.

Le présent document constitue la réponse du porteur de projet, l'EPA Eco-Vallée Plaine du Var, à l'avis du CNPN. Il reprend chacune des remarques formulées par le CNPN sur la demande de dérogation espèces protégées.

RAISON IMPERATIVE D'INTERET PUBLIC MAJEUR (RIIPM)

Le CNPN partage la nécessité de disposer de logements, notamment collectifs et/ou sociaux. Toutefois, il souhaite réaffirmer que l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, la destruction d'espèces protégées, et à terme, la dégradation de populations d'espèces et de communautés biologiques n'appartient pas à une logique de développement durable.

La sobriété foncière est un des enjeux majeurs du projet Eco-vallée porté par l'EPA. Il s'agit de proposer un urbanisme vertical dans le cadre d'opérations d'ensemble sur un foncier limité pour préserver et protéger les espaces naturels et agricoles de la vallée. C'est pourquoi l'établissement s'est imposé une trajectoire de zéro artificialisation nette à l'échelle des 270 Ha d'opérations qu'il porte et ce, avant même la mise en œuvre de la loi sur le ZAN. En effet, l'artificialisation excessive a des conséquences dévastatrices sur tous les compartiments de l'environnement.

Ainsi, en France, l'artificialisation augmente plus vite que la population, notamment en raison du mitage dans les espaces ruraux, des infrastructures de transport, des Zones d'activités et enfin dans les Métropoles, de l'habitat diffus, des zones commerciales et enfin, des opérations d'ensemble.

Cette dynamique s'observe également sur le territoire de l'OIN. Si dans les années 50, le territoire de la Plaine du Var était majoritairement composé d'espaces agricoles et naturels, l'artificialisation a été grandissante des années 70 jusqu'aux années 2010.

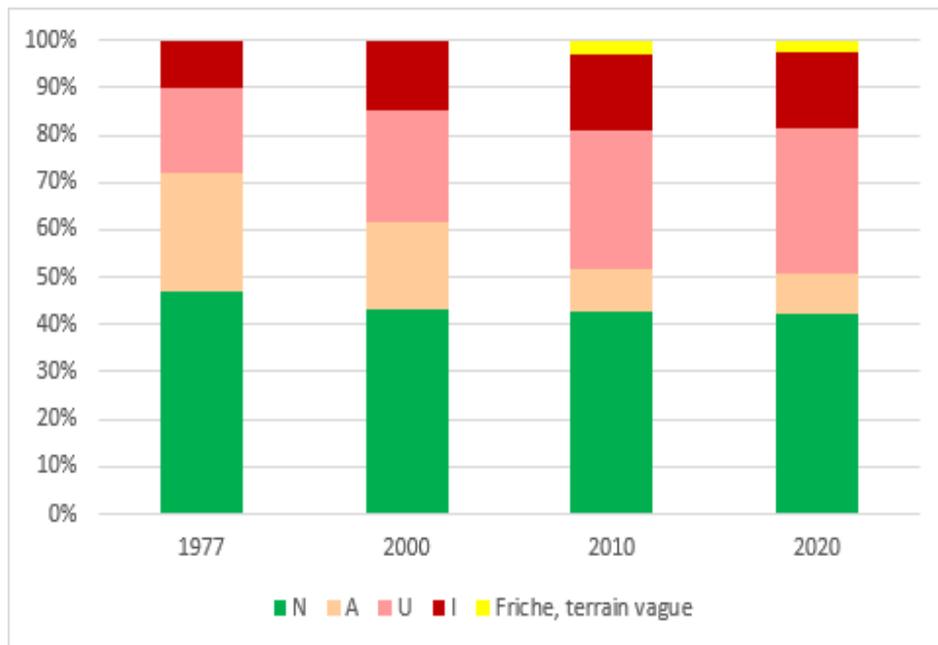


Figure 1 : Evolution des surfaces par type d'usages (source : Etude EPA)

L'artificialisation s'est faite en grande partie au détriment des zones agricoles de la vallée, mais aussi des zones naturelles et au profit d'une urbanisation diffuse, de centres commerciaux et d'infrastructures de transports. Ainsi sur l'OIN, le diffus non collectif est responsable de 4% de la production de logements et de 40% de l'artificialisation des sols, ce qui montre la limite de ce mode d'urbanisation.

Le projet Eco-vallée propose une urbanisation sobre en foncier (210 Ha urbanisés à termes soit 2.1% du territoire) pour répondre aux besoins territoriaux (produire 12500 logements et accueillir 30000 emplois), sur des espaces déjà artificialisés pour la plupart ou en densification de quartier existants et dans un mode constructif plus dense et plus compact, pour limiter ses impacts, au sein de quartiers riches en espaces publics et récréatifs pour améliorer les conditions de vie des habitants.

Preuve de l'efficacité du projet, le projet Ecovallée a permis de fermer plus de 250 Ha de zones urbanisables au sein du PLU métropolitain et au profit de zones naturelles et agricoles et le rythme d'artificialisation a été divisé par 10 depuis 10 ans.

Les opérations d'ensemble sont le mode de production de logements le moins consommateur d'espaces.

Pour les opérations menées par l'EPA et ses partenaires dans l'OIN, une analyse précise de la consommation d'espace a été réalisée et est présentée ci-après.

	Surface de l'opération	Surfaces non artificialisées en 2021	Surfaces maximales artificialisées à 2031	Surfaces de parcs publics à 2031 (potentiel de désartificialisation)
GRAND ARENAS / PEM	49	0	0	12,8
PARC MERIDIA	64,49	3,7	2,45	16,75
NICE MERIDIA	24,4	0	0	0
LES COTEAUX DU VAR	7,5	5,6	5,6	0
LA BARONNE MIN	17,3	4,6	4,6	A définir
LE HAMEAU DE LA BARONNE	15,18	7,4	6,38	0,12
LINGOSTIERE	22,5	5,06	5,06	A définir
ISCLES (périmètre d'étude)	76,3	20,06	8,77	A définir
TOTAL	276,67	46,42	32,86	29,67

Les opérations concernées couvrent un périmètre d'étude de 276,67 Ha dont 46.42 sont non artificialisées en 2021. **Dans le scénario le plus défavorable, 32.86 Ha seront artificialisés par les opérations.** Le potentiel de désartificialisation d'ores et déjà identifié est de l'ordre de 30 Ha.

Les opérations d'ensemble menées par l'EPA interviennent majoritairement, sur des espaces non naturels et déjà dégradés vis-à-vis de leurs fonctionnalités écologiques et de leur imperméabilisation.

ABSENCE DE SOLUTION ALTERNATIVE SATISFAISANTE

Le CNPN regrette l'absence de comparaisons à l'aide d'une grille multicritères, sur la base d'éléments comparables et mesurables, pour garantir le choix du moindre impact environnemental.

Pour rappel, trois alternatives ont été étudiées :

- « Construire ailleurs en densifiant plus », c'est-à-dire ne pas construire le secteur du présent projet mais combler en densifiant d'autres secteurs communaux pour répondre aux besoins ;
- « Ne pas faire de logements collectifs ou moins », c'est-à-dire abandonner tout ou partie des objectifs de logements accessibles et de logements sociaux et rester sur le modèle passé de maisons individuelles, peu accessibles financièrement à une majeure partie de la population et très consommatrices d'espaces ;
- « Construire ici sans projet d'ensemble », c'est-à-dire ne pas prévoir de projet d'ensemble de type ZAC et laisser les propriétaires libres de développer leurs propres projets individuellement.

L'analyse du choix du projet suivant l'étude des différentes composantes environnementales est présentée ci-après.

Composante environnementale	Localiser le projet ailleurs	Ne pas faire de logements collectifs, ou moins	Construire sur le site de la Baronne sans projet d'ensemble	Projet retenu
Eaux souterraines	Risque de pollution en phase chantier et suivi de la nappe.	Risque de pollution en phase chantier et suivi de la nappe. Moins de pression localisée sur la ressource.	Augmentation des besoins en eau en raison de l'urbanisation du site (densité plus importante). Les contraintes sur la nappe pourraient augmenter sans étude préalable d'ensemble. Les projets ne seraient probablement pas soumis à évaluation environnementale.	Risque de pollution en phase chantier et suivi de la nappe.
Eaux superficielles	Au regard des autres sites considérés (centre ancien, secteur Nertières/Mongros, il n'y aurait pas d'imperméabilisation sensiblement supérieure.	Modification de l'emprise au sol. Une densité plus faible impliquerait d'aménager des surfaces supplémentaires et ainsi augmenter le ruissellement.	Les petits projets pourraient ne pas être soumis au respect du référentiel (50% de pleine terre) ni à évaluation environnementale et le site serait peu à peu davantage imperméabilisé.	Gestion des eaux prévue dans le cadre du volet loi sur l'eau de la demande d'autorisation environnementale unique. Prise en compte du risque inondation.
Biodiversité	Au regard des autres sites considérés (centre ancien, secteur Nertières/Mongros, il n'y aurait pas d'enjeu écologique supplémentaire	Aménagement d'espaces supplémentaires avec des enjeux écologiques (zones à urbaniser encore en friche par exemple).	Sans projet d'ensemble il n'y aurait pas de prise en compte des enjeux de biodiversité à une échelle plus large que le projet, ni d'application de la séquence ERC.	Les enjeux écologiques sont pris en compte et les impacts résiduels n'ayant pu être ni évités ni réduits font l'objet de mesures de compensation.
Qualité de l'air	Une autre localisation sont moins connectées au réseau de transport en commun créé et futur.	Aménager des surfaces supplémentaires augmenterait les déplacements et	La circulation et les aspects mobilité ne seraient pas anticipés et réfléchis à large	La conception du projet favorise la limitation de l'usage de la voiture par un maillage réservé aux modes doux. L'ensemble des îlots sera desservi par des sentes partagés piétonne/cycle permettant

Composante environnementale	Localiser le projet ailleurs	Ne pas faire de logements collectifs, ou moins	Construire sur le site de la Baronne sans projet d'ensemble	Projet retenu
	L'usage de la voiture serait probablement augmenté, dégradant ainsi la qualité de l'air.	dégraderait ainsi la qualité de l'air.	échelle. La qualité de l'air s'en trouverait dégradée.	ainsi aux habitants de profiter de leur quartier sans devoir prendre leur voiture. L'agrandissement du groupe scolaire de La Baronne permettra également d'éviter les déplacements motorisés.
Nuisances sonores	Une autre localisation réduirait les accès en transports en communs et augmenterait probablement le trafic et ainsi les nuisances sonores.	Aménager des surfaces supplémentaires augmenterait les déplacements et ainsi les nuisances sonores.	La circulation et les aspects mobilité ne seraient pas anticipés et réfléchis à large échelle. Les chantiers ne seraient pas coordonnés. Ces aspects impliqueraient une dégradation de l'ambiance acoustique du quartier.	Le projet induira ponctuellement une augmentation des niveaux de bruit sur les bâtiments préexistants, sans dépasser les objectifs acoustiques réglementaires. Compte tenu de la création d'une voirie nouvelle, ainsi que de toutes les autres voies de la zone d'étude, certains bâtiments projetés venant s'édifier dans les secteurs classés devront respecter des prescriptions particulières d'isolation acoustique de façade.
Paysage et patrimoine	Localiser le projet dans le centre ancien dégraderait fortement son identité paysagère. Le secteur Nertières/Montgros a une vocation économique.	Réduire la densité pourrait améliorer l'insertion paysagère du projet des lots mais réduire les espaces communs au bénéfice d'espaces privatifs peu récréatifs et à la qualité paysagère incertaine.	L'insertion paysagère des projets seraient réfléchies à une échelle individuelle et avec un objectif d'harmonie et de cohérence d'ensemble moindre.	Le projet urbain a fait l'objet d'un processus de concertation avec la population pour une conception éco-paysagère du projet en accord avec son contexte. Le projet intègre ainsi un espace naturel, les hauteurs sont maîtrisées tout en conservant une densité suffisante pour dégager des espaces communs arborés.
Changement climatique	L'augmentation du trafic lié à la moindre desserte en transports en commun intensifierait l'impact du	Une densité moins importante augmenterait l'artificialisation des sols sur d'autres parcelles pour combler le besoin en	Sans projet d'ensemble, les projets, réfléchis à une échelle réduite, n'intégreraient pas certains objectifs (référentiel Ecovallée Qualité, évaluation	Le projet urbain de La Baronne a l'ambition de proposer un projet démonstrateur de l'urbanisme bioclimatique méditerranéen. Pour les espaces publics et les lots privés :

Composante environnementale	Localiser le projet ailleurs	Ne pas faire de logements collectifs, ou moins	Construire sur le site de la Baronne sans projet d'ensemble	Projet retenu
	quartier sur le changement climatique.	logements, et favoriserait ainsi le phénomène d'îlots de chaleurs dans un plus grand nombre de localisation.	environnementale), entraînant ainsi une intensification du phénomène d'îlots de chaleur urbain.	<ul style="list-style-type: none"> - Approvisionnement local de certains matériaux ; - 2, 4 ou 6 matériaux recyclés et/ou biosourcés ; - Réalisation d'une analyse multicritère de différentes solutions constructives ; - Matériaux recyclés et/ou origine locale pour terrassements (1), fonds de forme (1), enrobés (1), revêtements de sols (2) et réseaux (3) ; - Réutilisation des déblais issus de chantier ; - Terre de remblais d'origine locale.

ESTIMATION DES IMPACTS

Le CNPN considère l'estimation des impacts comme globalement proportionnée même si les enjeux de trame et corridors auraient sûrement mérité d'être relevés.

A l'état initial, les enjeux concernant les fonctionnalités écologiques ont été évalués comme modérés.

Enjeux de fonctionnalité écologique	Site inscrit dans un contexte urbain lâche et encore agricole, non directement concerné mais au contact de grands corridors ou réservoirs de biodiversité. Des enjeux cependant existants dans le contexte dégradé de la plaine du Var et de reconstruction d'une fonctionnalité écologique au niveau du projet du MIN et donc en frange nord du site d'étude. L'enjeu global pour les fonctionnalités écologiques est actuellement modéré .
-------------------------------------	---

Même si le contexte urbain du site est assez lâche et qu'il reste des milieux naturels et semi-naturels assez intéressants pour la biodiversité, et donc les espèces patrimoniales présentes, nous estimons que des enjeux forts pour les fonctionnalités écologiques seraient surestimés au regard de la situation du site par rapport, par exemple, à la trame formée par le canal des Iscles, en contact direct du site, à l'est, qui elle présente des enjeux forts, sans être majeurs. On précise également que la pollution lumineuse est à ce jour également assez significative pour la zone du projet qui rappelle le, se situe en contexte déjà urbanisé

Concernant les effets du projet sur les enjeux de trame et de corridors, en l'absence de mesures d'évitement et de réduction, ils auraient en effet été significatifs. **Leur évaluation peut être en effet relevée à « fort » dans le cadre d'un scénario de projet très impactant (avant application des mesures proposées par l'EPA).**

La dernière ligne concernant les enjeux de fonctionnalité écologique (cf. tableau p. 101 annexe 8 du mémoire en réponse à la demande de compléments) est modifiée pour réévaluer l'effet avant application des mesures en ce sens.

Groupe	Description de l'enjeu sur la zone d'étude	Effets du projet	Évaluation de l'effet
Habitats naturels	Des enjeux modérés pour les prairies maigres de fauche , représentant 0,15 ha sur le site d'étude. Des enjeux réduits pour les zones humides caractérisées sur le site par des fourrés de Canne de Provence et représentant une surface totale de 0,13 ha, répartie sur 3 secteurs.	Destruction ou dégradation de 1500 m ² de prairies maigres de fauche : habitat d'intérêt communautaire, devenant assez rare dans le contexte local.	Modéré
		Destruction ou dégradation de 1300 m ² de fourrés de Cannes de Provence : habitats de zone humide (en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement), commun localement et présentant un intérêt local d'habitat d'espèce réduit.	Réduit
Flore	Présence de deux espèces protégées, la Coronille de Valence et le Palmier nain, mais en dehors de leur habitat	Destruction évaluée à 1 individu de Coronille de Valence et 3 individus de Palmier nain (individus très	Réduit

Groupe	Description de l'enjeu sur la zone d'étude	Effets du projet	Évaluation de l'effet
	naturel et probablement issues de plantations horticoles. Enjeu réduit pour la flore sur la zone d'étude.	potentiellement d'origine horticole étant donné le contexte).	
Entomofaune	Présence de la Scolopendre ceinturée , (4 individus identifiés en 2021), non protégée mais présentant un enjeu local de conservation fort .	<ul style="list-style-type: none"> Destruction d'individus (population évaluée à une dizaine d'individus sur la zone d'étude directe), Dégradation ou destruction d'habitats (surface difficilement évaluable pour cette espèce et étant donné ces habitats sur le site). 	Fort
	Autres espèces pour l'entomofaune : absence d'enjeu.	<ul style="list-style-type: none"> Dégradation des populations d'espèces communes. 	Réduit
Reptiles	Le Seps strié , protégé (PN) et quasi-menacé en PACA , présent au niveau des pelouses herbeuses et restanques du secteur sud-ouest, constitue un enjeu fort pour le site.	<ul style="list-style-type: none"> Destruction d'individus, Destruction et dégradation d'habitats très favorables à l'espèce : 30 à 50 individus pour une surface d'environ 7 400 m². Isolement de populations. 	Fort
	La Couleuvre de Montpellier , protégée (PN), quasi-menacée en PACA, est en partie nord et sud-ouest de la zone d'étude. Enjeu modéré pour le site d'étude.	<ul style="list-style-type: none"> Destruction d'individus, Destruction et dégradation d'habitats très favorables à l'espèce : une trentaine d'individus pour une surface d'environ 22 500 m². Isolement de populations. 	Modéré
	Pas d'autres enjeux détectés pour l'herpétofaune. Le Lézard ocellé était historiquement présent sur le site. Aucune donnée à moins de 15 ans, l'espèce a été activement recherchée entre 2012 et 2021. Présence faiblement possible au niveau des anciennes restanques de la zone sud-ouest du fait de l'isolement des secteurs d'habitats favorables.	Dégradation des populations d'espèces communes.	Réduit
Oiseaux	Le Chardonneret élégant , protégé (PN), vulnérable en France , et présent sur le site, fortement probable en nidification (2 à 5 couples en 2021). L'espèce est relativement commune localement, l'enjeu est modéré sur le site.	<ul style="list-style-type: none"> Destruction de site de nidification et éventuellement d'individus (5 à 25), Destruction d'habitats de nourrissage : 22 500 m² (milieux boisés et semi-ouverts), Dégradation des fonctionnalités écologiques liées à ces espèces. 	Modéré
	Le Verdier d'Europe , protégé (PN), vulnérable en France et en PACA , et présent sur le site, fortement probable en nidification (1 à 3 couples	<ul style="list-style-type: none"> Destruction de site de nidification et éventuellement d'individus (5 à 15), Destruction d'arbres isolés. 	Modéré

Groupe	Description de l'enjeu sur la zone d'étude	Effets du projet	Évaluation de l'effet
	en 2021). L'espèce est relativement commune localement, l'enjeu est modéré sur le site.	<ul style="list-style-type: none"> • Destruction d'habitats de nourrissage : 22 500 m² (milieux boisés et semi-ouverts), • Dégradation des fonctionnalités écologiques liées à ces espèces. 	
	Le Cisticole des joncs , protégé (PN), vulnérable en France , dont un mâle chanteur a été entendu dans une jachère en début de printemps. L'enjeu est modéré pour cette espèce sur la zone d'étude.	<ul style="list-style-type: none"> • Destruction de site de nidification et éventuellement d'individus (2 à 6), • Destruction d'habitats de nourrissage (friches agricoles ouvertes et prairies de plaines) : 14 000 m² • Dégradation des fonctionnalités écologiques liées à ces espèces. 	Modéré
	Le Serin cini (PN), vulnérable en France, très probablement nicheur sur la zone d'étude (2 à 5 couples en 2021). L'espèce est commune à l'échelle locale. L'enjeu est évalué comme modéré .	<ul style="list-style-type: none"> • Destruction potentielle de sites de nidifications et éventuellement d'individus (5 à 25), • Destruction d'habitats de nourrissage : 22 500 m² (milieux boisés et semi-ouverts), • Dégradation des fonctionnalités écologiques liées à ces espèces. 	Modéré
	L' Hirondelle rustique , protégée (PN), quasi-menacée en France et en PACA, 1 couple nicheur probable au sud de la zone d'étude, dans un garage. Nombreux individus en alimentation sur le site au printemps. L'enjeu est évalué comme modéré sur le site.	<ul style="list-style-type: none"> • Destruction de sites de nidification (potentiels, aucun site identifié directement sur la zone d'étude) et éventuellement d'individus, • Destruction et dégradation d'habitats de chasse pour une surface de 35 000 m². 	Modéré
	Le Martinet noir , protégée (PN), quasi-menacée en France et en PACA, plusieurs centaines d'individus observés en alimentation sur le site en mai 2021. L'enjeu est évalué comme modéré sur le site.	<ul style="list-style-type: none"> • Destruction et dégradation d'habitats de chasse pour une surface de 35 000 m². 	Modéré

Groupe	Description de l'enjeu sur la zone d'étude	Effets du projet	Évaluation de l'effet
Chiroptères	Le Petit Rhinolophe, protégé (PN, DH2 et 4), quasi-menacé en France : un contact au centre du site, pas de gîte potentiel. Espèce extrêmement sensible à la fragmentation de ses habitats, aux pollutions lumineuses et à la disparition des pratiques agricoles extensives traditionnelles. L'enjeu est fort pour cette espèce sur le site d'étude en termes de déplacement (enjeu de fonctionnalité : gîtes connus à proximité) et faible à modéré en termes de gîte et d'alimentation).	<ul style="list-style-type: none"> Pollution lumineuse entraînant une dégradation des fonctionnalités écologiques pour l'espèce ; Réduction, dégradation des zones de chasse favorables pour une surface de 35 000 m² (zones herbacées et vergers). 	Fort
	Le Minioptère de Schreibers , protégé (PN), quasi-menacé en France et vulnérable en PACA , contacté sur 2 points d'écoutes avec des activités modérés à faibles en chasse/transit. Un gîte de transit et d'hibernation à enjeu majeur à une dizaine de kilomètre au nord. Pas de gîte potentiel sur le site. L'enjeu est modéré sur le site pour cette espèce.	<p><u>Phase travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Perte ou modification des fonctionnalités, Destruction d'habitats de chasse favorables pour une surface d'environ 35 000 m². 	Modéré
	Autres chiroptères (tous protégés en France) : le Molosse de Cestoni, la Pipistrelle de Nathusius, le Vespère de Savi, le Murin de Daubenton, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Sérotine commune et un Oreillard ont été identifiés sur la zone d'étude. Toutes y représentent des enjeux évalués comme réduits . Certaines (Pipistrelle de Kuhl et Pipistrelle commune), peuvent se retrouver en gîte sur la zone d'étude (bâtisses, arbres remarquables).	<ul style="list-style-type: none"> Perte ou modification des fonctionnalités, Destruction d'habitats de chasse favorables pour une surface d'environ 35 000 m². Destruction de gîtes et destruction d'individus dans le cadre de l'éventuelle démolition de bâtis, réfection de toitures ou abatage d'arbres remarquables. 	Réduit
Enjeux de fonctionnalité écologique	Site inscrit dans un contexte urbain lâche et encore agricole, non directement concerné ou au contact de grands corridors ou réservoirs de biodiversité. Des enjeux cependant existants dans le contexte dégradé de la plaine du Var et de reconstruction d'une fonctionnalité écologique au niveau du projet du MIN et donc en frange nord du site d'étude.	<ul style="list-style-type: none"> Dégradation des fonctionnalités locales : accentuation des effets indirects sur les zones identifiées comme réservoirs ou grands corridors ; Ruptures de fonctionnalités pour la trame verte et la trame noire en particulier : amplification du fractionnement déjà existant. 	Fort

Tableau 1 : impacts bruts du projet initial

Le CNPN note l'absence de mesure d'évitement. Il invite le pétitionnaire à reconsidérer sa première proposition sans doute un peu rapidement abandonnée. Cette mesure qui se proposait d'éviter les zones à fort et très forts enjeux présente de nombreux atouts, si elle reste connectée aux espaces qui sont concernés par la mesure de réduction MR1.

Cet effort financier permettrait réellement l'application de la doctrine ERC et de sa philosophie qui insiste et invite à surtout réaliser de l'évitement pour « soulager » les complications de la compensation aux résultats souvent incertains.

La mesure d'évitement étudiée dans le dossier a fait l'objet d'échanges avec les écologues en 2021 suite aux inventaires complémentaires réalisés, et de nouveau à la suite de la parution de l'avis du CNPN.

La recherche de l'évitement maximal des zones à enjeu écologique fort a, dans un premier temps, été recherchée, ceci afin d'éviter la destruction directe d'individus d'espèces patrimoniales remarquables ainsi que leurs habitats dont notamment le Seps strié et la Couleuvre de Montpellier. Cet évitement a fait l'objet d'échanges entre la maîtrise d'œuvre, les écologues, la direction des projets de l'EPA et le pôle développement durable de l'EPA. Pour autant, les écologues ont considéré que la parcelle évitée ne permettrait alors plus aux espèces d'accomplir leur cycle de vie.

En effet, dans le contexte urbain futur de la zone d'étude, avec le projet, cette solution entraînerait l'isolement des populations visées, par rupture des fonctionnalités écologiques environnantes permettant les échanges avec d'autres populations. Cet « îlot » aurait représenté une surface de 6 960 m², mais isolée. De nombreux autres effets indirects auraient inévitablement affecté cet îlot du fait du changement d'usage de la zone conservée et de ses alentours immédiats : débroussaillages DFCI, fréquentation humaine, chats domestiques en liberté, chiens divagant, éclairage nocturne...

En effet, l'arrivée de nombreux foyers tout autour de ces secteurs publics concernés par l'évitement, entraînera de manière inéluctable une augmentation de la pression de la faune domestique (chats et chiens notamment) sur la faune sauvage et notamment les reptiles. Cette pression supplémentaire impactera également de manière directe les populations concernées par l'évitement recherché. La conciliation des enjeux nécessaires d'ouverture des espaces publics au public et le maintien des populations de reptiles (notamment du Seps strié) dans un état de conservation favorable a été recherchée au maximum et sera tenté mais ne peut être considérée comme une mesure d'évitement étant donné des résultats à priori peu efficaces à long terme.

Il semble que cette solution pouvait donc n'être favorable qu'à court terme et ne semblait donc pas satisfaisante d'un point de vue écologique, visant la préservation pérenne des populations d'espèces patrimoniales présentant des enjeux de conservation locaux notables.

Par ailleurs, le coût financier d'un évitement total de la zone de plus fort enjeu (1 million d'euros de surcoûts) remettait en cause l'équilibre même du projet global.

Ces mesures d'évitement au surcoût très élevé, n'auraient ainsi de toute manière pas été suffisantes pour garantir le maintien et la pérennité des populations relictuelles dans un état de conservation favorable et les écologues ont donc déconseillé cette solution

Le choix a donc été fait en toute transparence de considérer l'impact sur cette population comme fort mais de dimensionner la compensation en conséquence. Il nous paraît en effet plus avantageux de

garantir, maintenir et pérenniser des espaces favorables, plus vastes, et en discontinuité de l'urbanisation comme c'est le cas au niveau des parcelles compensatoires, plutôt que des parcelles incluses dans l'urbanisation et en discontinuité par rapport à d'autres milieux populations/milieux favorables.

L'évitement de « petits » patch de parcelles dans un contexte anthropisé et sous pression n'a pas été considéré comme le plus favorable sur du long terme.

LES MESURES DE REDUCTION

Le CNPN relève que celles-ci sont plutôt satisfaisantes, mais invite le pétitionnaire à les densifier en s'engageant sur plus de maintien d'arbres existants, en suivant les dernières préconisations concernant les éclairages (surtout si les secteurs de biodiversités souhaitent conserver une certaine quiétude), une gestion adaptée en faveur de la biodiversité des secteurs évités (gestion des chats, chiens, risque incendie, fréquentation...).

Ces éléments sont à aller chercher auprès des organisations de type CEN ou associations naturalistes notamment.

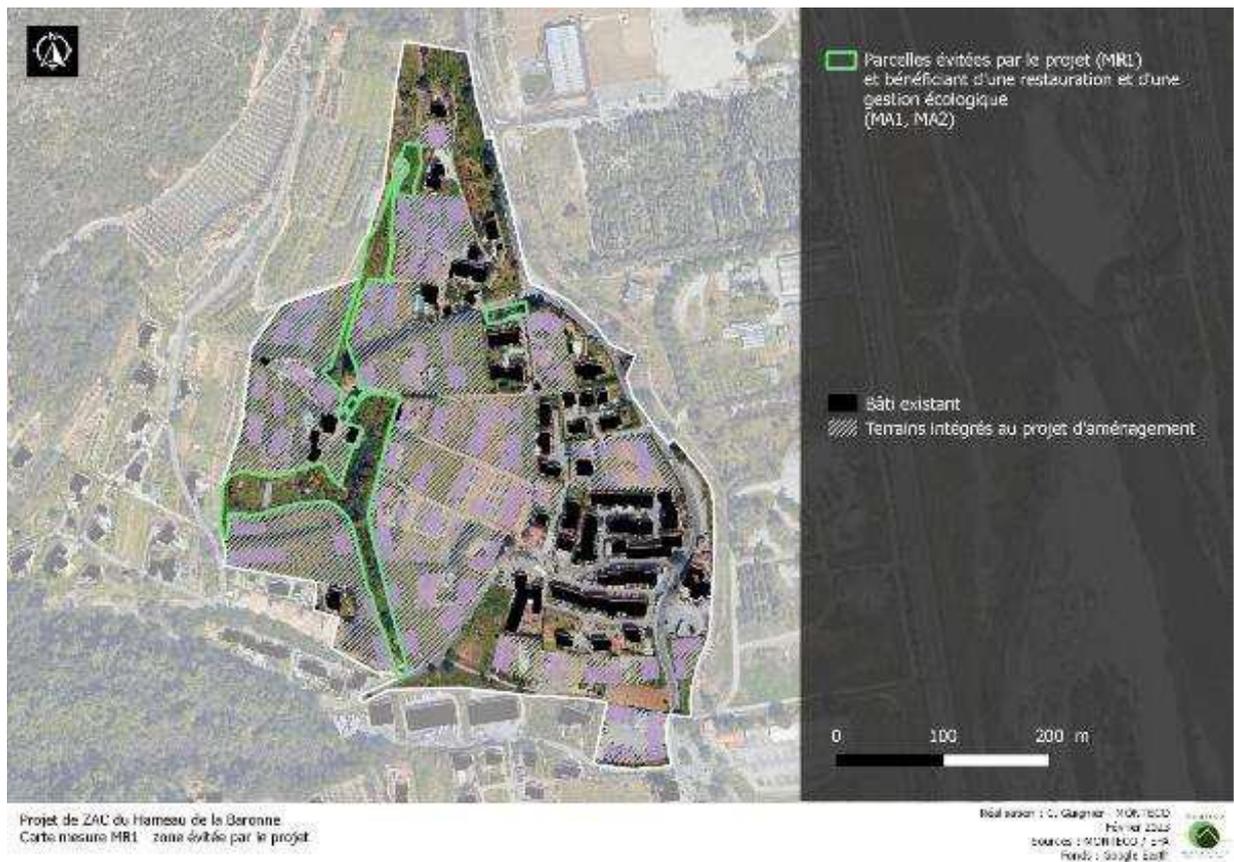
Les fiches actions de ces mesures devront ainsi être nettement plus descriptives.

L'avis du CNPN a permis de réinterroger l'ambition des mesures de réduction (cf. page 107 et suivantes de la demande de dérogation) via des échanges entre les écologues ayant réalisé le volet naturel de l'étude d'impact et la demande de dérogation espèces protégées, la maîtrise d'œuvre urbaine, la commune de La Gaude et l'EPA. Lors de ces échanges, différentes pistes ont été explorées pour approfondir les fiches actions proposées dans le dossier. Les mesures de réduction identifiées comme pouvant être approfondies sont les suivantes :

- MR1 – Evitement d'espaces naturels et semi-naturels en continuité ;
- MR4 - Restauration ou aménagement de restanques en pierres sèches non jointées ;
- MR5 – Maîtrise de l'éclairage ;
- MR7 - Maintien des éléments écologiques structurants existants.

⇒ MR1 – Evitement d'espaces naturels et semi-naturels en continuité

Cette mesure consiste à éviter de bâtir au sein d'une zone intégrée dans une continuité écologique nord-sud, en y maintenant des milieux naturels et semi-naturels.



Carte 1 : localisation des parcelles évitées par le projet

Suite à l’avis du CNPN, deux réflexions ont été menées sur cette mesure de manière à renforcer encore ses effets :

- Ajouter des zones clôturées interdites d’accès au sein de l’espace pour limiter la pression anthropique.
 - Cette proposition n’aurait pas eu d’effet probant car limiter la fréquentation humaine n’aurait pas évité la pression exercée par les chats domestiques par exemple. De plus, elle est difficilement compatible avec la vocation d’espace récréatif donnée au parc. Les moyens de contrôle du respect de l’interdiction devraient par ailleurs être très importants.
- Préciser / ajouter des indicateurs de suivi de la mesure concernant le Seps strié et la Couleuvre de Montpellier.
 - Les effets indirects du projet (dérangement public / animaux de compagnie) sont évalués comme restant significatifs sur les possibilités de maintien de population de ces espèces sur ce secteur. Ainsi, aucun indicateur n'est finalement retenu pour ces deux espèces.

Il s’agit ici de bien différencier les effets de ces mesures de réduction qui seront :

- Efficaces vis-à-vis de la plupart des groupes taxonomiques considérés (oiseaux, chiroptères, faune ordinaire, etc...) ;
- Probablement insuffisantes en vue de maintenir une population viable de Seps strié sur la zone et potentiellement peu efficace pour la Couleuvre de Montpellier (même si certaines populations semblent se maintenir en contexte urbain lâche).

Cette mesure aura un réel intérêt pour réduire les effets (moins significatifs) du projet sur les populations d'oiseaux et de chiroptères. La mesure est renforcée par des affichages rappelant de rester sur les sentiers, de tenir les chiens en laisse, ainsi que des panneaux d'informations et de sensibilisation.

Ainsi, l'espace reste favorable au Chardonneret élégant, au Verdier d'Europe, au Cisticole des joncs, au Serin cini via le maintien de 1,13 ha d'habitats favorables et de la fonctionnalité écologique (échanges nord/sud maintenus). C'est également le cas pour le Petit Rhinolophe et le Minoptère de Schreibers du fait de l'absence d'éclairage au niveau de cet espace et du maintien d'une strate arborée suffisante. Cette zone représente également une zone d'alimentation de 1,13 ha pour l'Hirondelle rustique et le Martinet noir.

La présence de ces espèces est donc maintenue comme indicateur. Un objectif de fréquentation est donné concernant le Petit rhinolophe et du Minoptère de Schreibers.

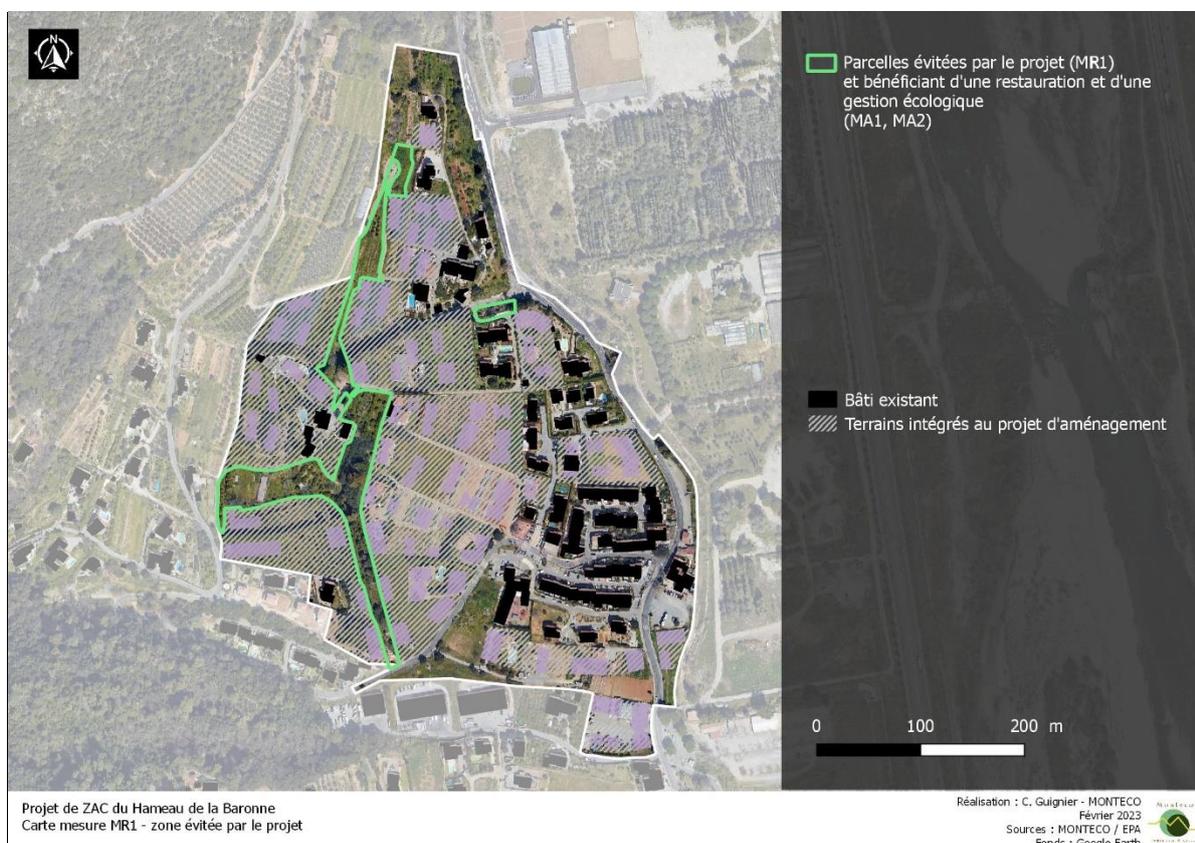
MR 1 - Évitement d'espaces naturels et semi-naturels en continuité

Objectif

Évitement de **milieux écologiquement remarquables** (boisements, fourrés, friches, prairies maigres et vergers de hautes tiges) et **intégrés dans une continuité écologique**, permettant de maintenir un lien écologique nord / sud.

Évitement de la fragmentation d'un corridor écologique péri-urbain secondaire.

Localisation



Carte 2 : localisation des parcelles évitées par le projet

Espèces patrimoniales et habitats ciblés

Prairies maigres de fauche (210 m² évités).

Vergers (agrumes) et oliveraies (4 500 m² évités).

Habitats favorables aux Seps strié, à la Couleuvre de Montpellier, au Chardonneret élégant, au Verdier d'Europe, au Cisticole des joncs, au Serin cini : maintien de 1,13 ha d'habitats favorables et de la fonctionnalité écologique (échanges nord/sud maintenus).

Hirondelle rustique et Martinet noir : maintien d'une zone d'alimentation de 1,13 ha,

Petit Rhinolophe : maintien de la fonctionnalité nord / sud

Minioptère de Schreibers : maintien de la fonctionnalité nord / sud et d'une zone d'alimentation de 1,13 ha.

Réalisation

La conception du projet a permis d'éviter 1,13 ha d'espaces naturels ou semi-naturels (agricoles) : boisements, fourrés, friches, prairies maigres et vergers de hautes tiges.

- Dont 210 m² de prairies maigres de fauche pour 1 500 m² au total à l'état initial sur la zone d'étude, soit un évitement de 14%,
- Et 4 500 m² de vergers de hautes tiges (oliviers, agrumes principalement) pour 34 300 m² au total à l'état initial sur la zone d'étude soit un évitement de 13%.

Par ailleurs, concernant les habitats d'espèces faunistiques patrimoniales :

- 10 000 m² de milieux ouverts et semi-ouverts sont maintenus et représentent des habitats favorables à l'alimentation de différents chiroptères et oiseaux notamment (35 000 m² à l'état initial, soit 28%), dont 5 000 m² favorables à la Couleuvre de Montpellier.

Indicateurs de réalisation

- **Respect du zonage des espaces maintenus en milieux naturels et semi-naturels, représentant une surface de 11 300 m².**
- **Présence au printemps du Chardonneret élégant, du Verdier d'Europe, du Cisticole des joncs, du Serin cini et de l'Hirondelle rustique et Martinet noir (en chasse) dans la zone évitée à partir de N+ puis durant toutes les années de suivi,**
- **Présence en déplacement du Petit rhinolophe et du Minioptère de Schreibers avec des activités faibles à modérées sur au moins une placette à une des 3 saisons de leur cycle biologique à partir de N+1 puis durant toutes les années de suivi.**

⇒ MR4 - Restauration ou aménagement de restanques en pierres sèches non jointées

Il a été demandé à la maîtrise d'œuvre de s'engager sur un plan des restanques en pierres sèches qui seront gardées, restaurées, ou créées (cf. annexe 1). Il peut ainsi être précisé que la ZAC comportera 374m linéaires de restanques en pierres sèches ou des gabions en pierre (250ml existants et 124ml à créer). Ces restanques, non bétonnées, sont favorables aux gastéropodes, crassulacées, ptéridophytes, araignées et reptiles.

⇒ MR5 – Maîtrise de l'éclairage

L'éclairage sur la commune de La Gaude a fait l'objet d'une délibération communale du 12 juillet 2022, modifiée par arrêté municipal 2022-N°290-DGS (cf. annexe 2) qui arrête que l'éclairage public est éteint de 23h à 5h du matin sur les secteurs définis par l'arrêté, pouvant être maintenu en période de fêtes ou en cas de circonstances particulières. La MR5 préconise en plus les dispositions suivantes :

- Aucun éclairage ne sera mis en place au niveau de la zone évitée, même au niveau des chaussées pouvant la traverser.
- Les éclairages sont limités sur l'ensemble de l'emprise projet :
Au niveau des zones communes :
 - Pas d'éclairage à et au-dessus de l'horizontal, orientation strictement vers le bas en « full cut-off » (lampe encastrée et verre plat, orientée strictement à l'horizontale).
 - Extinction (par exemple, détecteurs de présence au niveau des voies vertes ou extinction totale entre 23 h et 5 h),
 - Utilisation de lampes à vapeur de sodium basse pression ou leds ambrées sous réserve que leur spectre ne comporte pas d'émission dans les courtes longueurs d'onde) (dans tous les cas, spectre restreint situé dans l'ambre, à moins de 3 000 k).
 - Hauteur des mâts limitée à 6 mètres.
 - Favoriser les éclairages passifs bandes et plots réfléchissants, catadioptrés, etc.).
- Pour les éclairages des parties privées : sensibilisation des propriétaires et riverains : panneau de communication au niveau d'un espace commun, actions de communication de la mairie (au moins 1 action annuelle pendant 5 ans).

La mesure prévoit donc un traitement de l'éclairage allant au-delà de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment les passages de chaussée au niveau de la zone évitée, extinction, limitation de la hauteur des mâts.

Il est ajouté à cette mesure qu'il sera prescrit dans les fiches de lot 7 à 14, en bordure du parc (où aucun éclairage ne sera présent) les actions complémentaires suivantes :

- Extinction totale estivale entre le 15 juin et le 15 août ;
- Extinctions partielles (23h-05h) le reste de l'année ;
- Masquage des sources lumineuses ;
- Température de couleur inférieure à 2 500K.

Pour cette mesure, les indicateurs de réalisation seront :

- Vérification de l'absence d'éclairage au sein du Parc (<1lux) en phase d'exploitation. n+1, n+5, n+10 ;
 - Vérification de l'absence d'éclairage entre 23h et 05h et entre le 15/06 et le 15/08 au niveau des lots 7 à 14 en année n+1, n+5, n+10 ;
- Vérification de la température de couleur des sources lumineuses en année n+1, n+5, n+10.

Par ailleurs, afin de vérifier l'efficacité de cette mesure, le groupe des chiroptères servira de groupe indicateur. Ainsi la présence d'espèces lucifuges et sensibles aux pollutions lumineuses (*Rhinolophus sp.*, *Myotis sp.*, *Plecotus sp.*) en chasse avec des activités faibles à modérées entre avril et juin au niveau du Parc et des lots 7 à 14 sera utilisée.



Carte 3 : Localisation des lots (source : Plan guide ZAC Le Hameau de La Baronne)

Ces actions plus ambitieuses permettront d'appuyer la continuité en trame noire préservée via le parc.

⇒ MR7 - Maintien des éléments écologiques structurants existants.

Bien que l'évitement de coupe d'arbres ait été recherché dans l'aménagement des cheminements, cela n'a pu être possible pour certains. Sur l'ensemble du projet, 15 arbres seront abattus. Ainsi, étant donné le patrimoine arboré déjà existant et les prévisions de plantation, cette mesure nous semble aboutie. La carte présentée en annexe figure les arbres qui seront coupés ou conservés et les plantations prévues. Le choix des plantations se portera préférentiellement sur des espèces végétales indigènes d'origine locale.

Une liste d'espèce a été validée par un écologue. Cela concerne par exemple le Ciste blanc – *Cistus albidus*, la Filaire à feuilles larges - *Phillyrea latifolia*, le Thym commun – *Thymus vulgaris*, la Lavande à feuilles étroites – *Lavandula angustifolia*, l'Euphorbe characias – *Euphorbia characias*, le Myrte commun – *Myrtus communis*, le Pistachier lentisque – *Pistacia lentiscus*, le Chêne vert – *Quercus ilex*, le Chêne kermès - *Quercus coccifera*, l'Erable champêtre – *Acer campestre*, le Pin d'Alep – *Pinus halepensis*, le Noisetier - *Corylus avellana*, l'Aubépine – *Crataegus monogyna*.

L'objectif est l'utilisation :

- D'au moins 25 % d'individus plantés d'origine locale (de type label Végétal Local, également incité par le référentiel Ecovallée Qualité),
- D'au moins 70% d'individus plantés indigènes.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exploitation et de la gestion des espaces publics, le remplacement des arbres devant être coupés pour la sécurité du public est prévu par la plantation systématique d'espèces identiques (dès lors qu'elle n'est pas une espèce exotique, envahissante ou non (MA2)).

Il est également à noter que le respect du référentiel Ecovallée qualité impose un coefficient de biotope surfacique minimum de 30% pour les opérations de ZAC et des aménagements en faveur de la biodiversité (dont murs en pierres sèches, nichoirs, noues infiltrantes, etc).

⇒ Concernant la gestion adaptée en faveur de la biodiversité des secteurs évités (mesures MA1 et MA2)

Pour ces mesures, la question de la fréquentation des usagers sur la trame de milieux naturels préservés et gérés en faveur de la biodiversité a été réfléchi (voir précisions concernant la mesure MR1 apportées ci-dessus). Malgré la présence de cheminements doux, les divagations sont possibles. Néanmoins, cela ne doit pas remettre en cause les mesures de gestion proposées pour ces espaces.

Le CNPN relève qu'un travail à une large échelle doit être mené pour apprécier les impacts cumulés avec les autres projets voisins. Le CNPN considère qu'en l'absence de résultats disponibles pour cette étude, les ratios seront nécessairement revus à la hausse par précaution.

Concernant les effets cumulés généraux, ceux-ci sont pris en compte dans l'étude d'impact réalisée par Ingerop et transmis en pièce jointe.

Afin de justifier **le ratio retenu à ce jour de 1/2** pour la compensation qui concerne en particulier les espèces impactées significativement par le projet, à savoir le Minioptère de Schreibers, le Petit Rhinolophe, le Seps strié, la Couleuvre de Montpellier, le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe, le Cisticole des joncs, le Serin cini, l'Hirondelle rustique, le Martinet noir, et la Scolopendre ceinturée (cette dernière étant non protégée), nous développons ici les effets cumulés pour ces espèces à l'échelle de la Plaine du Var.

Le **Minioptère de Schreibers** est une espèce de haut vol qui affectionne les lisières de boisement et de milieux ouverts en chasse (haies et ripisylves notamment). Chassant prioritairement les lépidoptères et capable de grands déplacements. Il est régulièrement contacté en chasse dans une grande diversité de milieux au sein de l'OIN et notamment dans la ripisylve du Var ou des vallons obscurs, au niveau des haies et bosquets des espaces en friche ou autour des lampadaires, profitant du phénomène d'attraction lumineuse.

- ⇒ Les impacts cumulés pour cette espèce vont donc prioritairement concerner les projets qui vont réduire la quantité d'insectes disponibles et donc notamment l'artificialisation des terres ou des cours d'eau et l'augmentation de la pollution lumineuse. **Ces impacts cumulés sont considérés comme forts.**

Le **Petit Rhinolophe** est une petite espèce extrêmement sensible à l'urbanisation, aux pollutions lumineuses et à l'augmentation du trafic routier. C'est l'une des espèces pour lesquelles le maintien d'un réseau de trames vertes, bleues et noires et d'une perméabilité fonctionnelle importante des tissus urbanisés est le plus important. Cette espèce relictuelle sur le littoral est le témoin du passé agricole extensif de la basse plaine du Var. On la retrouve donc principalement au niveau des terrasses cultivés, olivettes, prairies de fauches, lisières de boisements ou vallons boisés protégés des routes et des pollutions lumineuses.

- ⇒ Les impacts cumulés pour cette espèce vont donc prioritairement concerner les projets d'infrastructure routière, d'artificialisation des terres et des cours d'eau, d'augmentation de la pollution lumineuse, d'altération des perméabilités. **Ces impacts cumulés sont considérés comme très forts.**

Concernant les oiseaux, le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe, le Cisticole des joncs, le Serin cini, l'Hirondelle rustique et le Martinet noir sont des espèces essentiellement commensales de l'homme. Elles sont ainsi historiquement liées à notre passé agricole et directement dépendantes des pratiques anciennement mises en œuvre : rotation des cultures et présence de friches riche en graines pour le Chardonneret, le Serin et le Verdier d'Europe et prairies de fauche ou pelouses pâturées abondantes en insectes pour le Cisticole, l'Hirondelle rustique et le Martinet noir.

- ⇒ Les impacts cumulés pour ces espèces vont donc prioritairement concerner les projets impactant des terres ou des pratiques agricoles : urbanisation de friches, de terres arables ou pâturées. **Ces impacts cumulés sont considérés comme modérés pour ces espèces.**

Le Seps strié, affectionne les espaces herbeux ouverts et thermophiles. Dans l'aire géographique, il semble principalement lié aux olivettes extensives avec couvert herbacés denses, aux garrigues anciennement pâturées en hiver ainsi qu'aux prairies de fauche. Localisée mais parfois abondante, cette espèce semble impactée de manière modérée par les projets en cours ou ayant eu lieu. Il semble que l'isolement des populations soit la principale menace à venir pour les populations.

La Couleuvre de Montpellier affectionne quant à elle les espaces ouverts avec un léger couvert arboré. Les garrigues, friches ou espaces agricoles extensifs en mosaïque sont donc ses lieux de prédilection. Elle était autrefois très commune et abondante dans la basse plaine du Var. Toutefois l'urbanisation de ses habitats et la densification du réseau routier ont entraîné un déclin très important de ses populations. De nombreux projets d'urbanisation ayant fait (ou non) l'objet d'une saisie de l'Autorité Environnementale ont directement (ou indirectement) impacté cette espèce ces dernières années. Son état de conservation est donc jugé comme défavorable dans la plaine du Var et plus généralement sur la bordure littorale de la région PACA d'où son statut IUCN d'espèce quasi-menacée. Ce constat de déclin à l'échelle des populations, qui reste empirique, repose toutefois sur la réduction des observations de collisions routières et la raréfaction des observations de grands et vieux individus. La densification du réseau routier, la présence non négligeable d'animaux domestiques dans les espaces naturels (chats, chiens) et l'urbanisation des secteurs nécessaires à la réalisation de l'ensemble de leur cycle de vie (chasse, reproduction, hibernation...) semblent ainsi être les principales menaces pour cette espèce. La Couleuvre de Montpellier possède un domaine vital important, et semble capable de grands déplacements, sera à priori **impactée de manière forte** par l'ensemble des projets passés ou en cours. L'isolement des populations, la perte de fonctionnalité et d'habitats de chasse/repos semblent être les principales menaces pour ses populations.

- ⇒ Les impacts estimés sur les populations de Seps et de Couleuvre de Montpellier des principaux projets ayant fait l'objet d'une demande auprès de l'Autorité environnementale sont présentés dans le tableau ci-après.

Légende

	<i>Neutre</i>
	<i>Faible</i>
	<i>Modéré</i>
	<i>Fort</i>
	<i>Indéfini</i>

Projet	Conclusions quant aux Seps strié et à la Couleuvre de Montpellier	Impact
Echangeurs routiers sur la RM6202bis	Milieux agricoles extensifs et de friches principalement impactés. Impacts potentiels forts sur la Couleuvre de Montpellier et modéré sur le Seps strié.	
Projet du nouveau MIN d'Azur sur la commune de la Gaude	Milieux agricoles extensifs et de friches principalement impactés. Impacts forts avérés sur la Couleuvre de Montpellier et faibles sur le Seps strié. Défavorabilisation et délocalisation de la population de Couleuvre de Montpellier réalisée en 2021 → échec de la mesure de délocalisation en rive gauche.	
ZAC les Coteaux du Var à Saint-Jeannet	Milieux agricoles extensifs et de friches principalement impactés. Impacts forts avérés sur la Couleuvre de Montpellier et faibles sur le Seps strié.	
Boulevard urbain dans le quartier des Plans à Carros	Pas d'information	
ZAC « Grand Arénas »	Aucun enjeu avéré concernant les deux espèces	
ZAC Parc Méridia	- Quelques milieux d'anciennes friches agricoles abandonnées au milieu d'une urbanisation lâche. Présence historique de Couleuvre de Montpellier (année 2000) non retrouvée lors des inventaires (2020-2022). Population sans doute déjà disparue du fait de l'urbanisation et de la densification du réseau routier. - Absence d'impact pour le Seps strié.	
Création d'un réservoir d'eau REA sur la commune de la Gaude	Milieux agricoles extensifs et de friches principalement impactés. Impacts faibles avérés sur la Couleuvre de Montpellier et le Seps strié, espèces avérées à proximité du tracé mais impacts limités du projet sur les habitats de ces espèces.	
Création d'un barreau routier sur la route des Pugets	Milieux agricoles extensifs et de friches principalement impactés. Impacts modérés avérés sur la Couleuvre de Montpellier. Absence du Seps strié.	

Ainsi, en analysant les effets des projets pour ces deux espèces, les impacts cumulés concernent en particulier la Couleuvre de Montpellier, modérément impactée par le projet du Hameau de La Baronne, et moins le Seps strié. Les enjeux de fonctionnalité pour cette espèce ont donc été pris en compte dans la recherche des sites de compensation.

Dans le cadre de la stratégie de renaturation et Biodiversité en cours de finalisation par l'EPA et la Métropole Nice Côte d'Azur à l'échelle de l'opération d'intérêt national Nice Ecovallée, (validée par un COTECH composé d'écologues, de la DREAL accompagné de l'INRAE, du département, de la DDTM, du SMIAGE) la Couleuvre de Montpellier et le Seps strié ont tous deux été retenus comme espèces cibles (16 espèces cibles en tout) et représentatives des milieux présents en plaine du Var pour mesurer l'impact de l'ensemble des projets prévus en Plaine du Var à horizon 2035.

Cette étude a permis de mesurer, sur l'ensemble des parcelles de l'OIN, l'attractivité des milieux pour ces deux espèces et l'impact cumulé de l'ensemble des aménagements sur leurs milieux de prédilection à horizon de réalisation de l'ensemble des projets prévus au PLU métropolitain.

Il ressort de cette étude un delta négatif en surface de l'ensemble des projets sur les Garrigues (pour la Couleuvre) et les prairies (pour le Seps) en l'absence de mesures de réduction et de compensation. La stratégie et son plan d'action proposés doivent permettre de venir combler ce déficit de biodiversité dû aux impacts cumulés, notamment grâce à des actions ciblées et stratégiques sur les milieux, et en particulier sur les milieux ouverts liés à ces deux espèces. Il ne s'agit pas seulement de compenser les impacts d'un seul projet mais bien de proposer une amélioration écologique de l'ensemble des milieux de la plaine du var et des continuités afin de recréer un réseau de parcelles favorables. La remise en culture de parcelles agricoles, la lutte contre les détournements d'usages et l'artificialisation, l'amélioration de la gestion écologique de l'existant, la définition d'une trame jaune agroécologique, la recréation de haies dans la plaine, sont autant d'actions qui doivent permettre de combler le déficit constaté et même d'améliorer la situation pour atteindre de manière effective le zéro perte nette à l'échelle territoriale. Il est prévu de présenter l'étude, la stratégie et le plan d'action au Comité National de Protection de la Nature.

Pour le cas particulier de la Scolopendre, l'espèce est très rare à l'échelle du département des Alpes-Maritimes, où elle n'est connue que de deux secteurs :

- Antibes – Vallauris (données anciennes et actuelles)
- Basse plaine du Var à La Gaude et Carros (présence connue depuis 2015).

Elle a récemment fait l'objet d'une étude à l'échelle de la basse vallée du Var (Braud Y., 2023, pour l'EPA PDV) confirmant sa rareté (observations seulement à proximité des stations déjà connues, pas de nouveau secteur détecté). Cette rareté est de toute évidence liée au fort degré d'urbanisation de la vallée.

Les effets cumulés concernant les stations où l'espèce a été détectée sont bien connus :

- La Manda (Carros) : petite station détectée en 2015 (Y. Braud) aux abords de la station de pompage de la Manda, dans le cadre d'une étude d'impacts (MNCA : projet de bassin de rétention et recalibrage de cours d'eau ou fossés). En 2020, c'est un espace vert récréatif qui est créé, détruisant entre 50 et 95% de la station. En 2022, l'espèce ne subsistait plus que sur environ 30 m² en bordure de la station de pompage. En 2023, l'espèce n'a pas été revue (un seul passage effectué). **Station présumée disparue.**
- La Baronne (La Gaude), à l'Est de la route M2209 : station assez importante (0,5 ha) détectée sur le terrain du CREAT en 2017 (Y. Braud) dans le cadre d'une étude d'impacts (coord. MNCA : projet de nouveau MIN). Un projet de déplacement de cette population a eu lieu en 2019-2020, avant défavorabilisation herpétologique de l'emprise préalablement au début du chantier (relâcher à Carros, secteur de Lou Plantié, cf infra). Finalement, en 2023, le chantier n'a pas commencé (projet en stand-by). Une visite sur site a permis de constater que la Scolopendre est toujours présente sur le secteur CREAT, en effectifs a priori bien moindres, mais également quelques centaines de mètres plus au Sud, également en faibles effectifs et toujours dans l'emprise du projet de MIN. **Station fortement dégradée, en sursis (projet MIN).**
- Station de pompage de Lou Plantié (Carros) : il s'agit de la station de relâcher d'une trentaine d'individus issus de la station du CREAT à La Baronne (projet MIN). Cette translocation

expérimentale semble être un échec (aucun individu observé en 2023). **Station non pérennisée.**

- La Baronne (La Gaude), à l'Ouest de la route M2209 : petite station (<200m²) détectée en 2021 par A. Morris, V. Robert et Y. Braud dans le quartier pavillonnaire de La Baronne, dans le cadre d'une étude d'impacts (coord. EPA : projet d'urbanisation « éco-hameau de la Baronne »). Seulement 4 individus ont été observés. **Station menacée, faisant l'objet de propositions de mesures d'accompagnement**

Ainsi, la Scolopendre ceinturée a subi, à l'échelle de la basse plaine du Var, des effets cumulés importants et de nature à remettre en cause sa conservation locale. C'est pourquoi, bien que cette espèce ne soit pas protégée, elle fait l'objet de mesures dans le cadre de la réalisation de la ZAC Le Hameau de La Baronne :

- MR6 : Déplacement des Scolopendres ceinturées
- MA1 : Amélioration de la fonctionnalité écologique de la zone évitée (restauration écologique)
- MA2 : Gestion écologique de la zone évitée
- MA3 : Sensibiliser autour de la Scolopendre ceinturée.

Pour la mesure MR6, il est proposé en complément de rajouter un suivi à N+2 pour assurer une veille rapprochée afin de réaménager la micro-zone de relâcher si besoin. Il y aura donc des suivis à N+1 (2025), N+2(2026), N+3 (2027), N+5 (2029) et N+10 (2034).

Le coût de la mesure passe de 2 500€ HT à 3 000 € HT, faisant ainsi passer Le coût total pour les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement de 119 800 € HT à 120 300 € HT.

ESTIMATION DES IMPACTS RESIDUELS

Le CNPN relève un optimisme un peu erroné sur la capacité des mesures de réduction proposées en l'état à avoir l'aptitude de rendre de l'habitat naturel et fonctionnel après les années de travaux générant les impacts que l'on connaît et qui sont globalement incompatibles avec le maintien des espèces. Ensuite, la difficulté restera élevée pour que ces habitats restent naturels et en capacité d'accueillir les espèces visées. Les riverains de ces espaces, à priori sans restriction d'usages, imposeront (malgré eux) une forte pression sur ces espaces à qui l'on prête des capacités d'accueil surévaluées.

Aussi, le CNPN retient à ce stade une disparition majoritaire d'habitats nécessaires aux cycles biologiques de plusieurs espèces notamment protégées. Leurs fonctionnalités vont sérieusement être altérées. Les surfaces nécessaires à la compensation retenue concernent différents habitats, mais sont toutes regroupées pour finalement proposer un ratio de 1 pour 1 qui ne peut être acceptable au regard des incertitudes attendues par des mesures de réduction trop peu ambitieuses et manquant de détails.

Même si la gestion foncière est différente entre MC1 et MC2, la compensation proposée dans le dossier instruit par le CNPN porte bien sur 2,5 ha (cf. réponse suivante). Cette compensation sur 2,5

ha, liée à un calcul des impacts résiduels représentant 1,25 ha, représente un ratio de 2 pour 1 et non 1 pour 1.

Toutefois, comme demandé par le CNPN et suite à réévaluation des effets des mesures par les écologues, il apparaît effectivement que les mesures de réduction, si elles sont bénéfiques pour la plupart des espèces, ne seront vraisemblablement pas suffisantes pour permettre de maintenir les populations de Seps strié et de Couleuvre de Montpellier sur le site. En effet, si le maintien du Seps strié est possible en zone péri-urbaine, dans des milieux prairiaux favorables et en gestion différenciée, les impacts indirects de l'isolement de la population et de la présence de faune domestique (chats et chien principalement) auront nécessairement un impact à long terme sur une population déjà fragilisée par la réduction de sa superficie et par son isolement.

Ainsi, le tableau des effets résiduels p. 136 et suivantes est modifié comme suit.

Effets bruts du projet (avant application de mesures d'évitement et de réduction)	Évaluation de l'impact brut	Mesures proposées	Objectif des mesures proposées et effets	Évaluation des impacts résiduels
<p>Cas du Seps strié :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Destruction d'individus en phase travaux et en phase exploitation (chiens, chats) ; • Destruction et dégradation d'habitats très favorables à l'espèce : 30 à 50 individus pour une surface d'environ 7400 m² • Isolement des populations. • Disparition à moyen terme de la population 	Fort	MR1 MR2 MA1 MA2 MA5 MA6	Évitement de 210 m ² de milieux favorables (destruction directe de 7 190 m ²), <ul style="list-style-type: none"> • Éviter autant que possible l'isolement des populations avec la restauration ou le maintien de fonctionnalités écologiques pour l'espèce. • Permettre le maintien d'une surface en habitats favorables par restauration et gestion adaptées de milieux sur 7 160 m². 	Fort

Il est désormais considéré que c'est l'intégralité de la superficie concernée par la population qui sera impactée. Pour la Couleuvre de Montpellier, l'évaluation des impacts résiduels était déjà la même que pour les impacts bruts (modéré).

Le calcul des effets résiduels (p.141 de l'annexe 8 à la réponse à la demande de complément des services instructeurs) est repris :

- Destruction de 0,74 ha d'habitat favorable au Seps strié ;
- Destruction de 2,25 ha d'habitat favorable à la Couleuvre de Montpellier ;
- Destruction de 1,25 ha d'habitat favorable au Chardonneret élégant, au Verdier d'Europe et au Serin cini ;
- Destruction de 0,9 ha d'habitat favorable au Cisticole des joncs ;
- Destruction de 2,5 ha de surface favorable à la chasse des chiroptères, dont Petit Rhinolophe et Minoptère de Schreibers.

Le projet affecte différentes espèces patrimoniales dont les habitats se recoupent. Etant données les réflexions et les réévaluations portées ci-avant, la surface globale impactée est réévaluée à la surface maximale détruite d'habitats favorables à la Couleuvre de Montpellier (intégrant et dépassant en surface l'ensemble des habitats favorables au Seps strié), soit une surface représentant **2,25 ha**.

LES MESURES DE COMPENSATION

Deux sites éloignés de plus de 3 km ont été investigués et peuvent présenter une certaine plus-value en termes d'accueil de la biodiversité. Toutefois, le CNPN ne peut évidemment pas se satisfaire d'une ambition visée de 1 hectare, comme rappelé plus haut, au risque de ne pouvoir confirmer l'absence de perte nette de biodiversité. La parcelle A dans son ensemble pourrait tout à fait convenir à l'objectif de compensation.

Le CNPN regrette toutefois l'absence d'information sur l'état du foncier de ces parcelles.

En outre, le CNPN pense qu'une erreur s'est glissée dans le dossier concernant le coût d'1 hectare sur ces parcelles estimé entre 500 et 600k€.

Si toutefois ce chiffre avère réel, le CNPN invite alors le pétitionnaire à chercher de toute urgence un nouveau site de compensation dont le coût sera nécessairement nettement moins élevé.

La mesure MC2 sera utilement associée à une seule et même parcelle pour optimiser les efforts engagés dans sa gestion. Le CNPN note avec intérêt la proposition d'une Obligation réelle environnementale (ORE) qu'il conviendra de signer avec une organisation gestionnaire d'espaces naturels.

Les sites investigués présentent l'avantage d'être en continuité. La distance de 3km est bien celle qui sépare le site du projet et les parcelles compensatoires proposées.

Il convient de préciser que la compensation initiale proposée au dossier instruit par le CNPN était de 2,5 ha et non 1 ha. En effet l'EPA propose en mesure de compensation n°1 d'acquérir, de restaurer et préserver 1 ha de milieux ouverts et semi-ouverts favorable au Seps strié et à la Couleuvre de Montpellier notamment. A cette surface s'ajoute en mesure de compensation n°2 la restauration et préservation de 1,5 ha de milieux ouverts et semi-ouverts également favorables à ces espèces, tant que possible en continuité avec la parcelle visée par la mesure MC1.

Il s'agissait donc bien de 2,5 ha proposé en compensation aux impacts résiduels du projet.

Le coût du foncier estimé n'est pas erroné, la pression foncière au niveau de la basse plaine du Var est extrêmement forte. Sur ce territoire contraint, le foncier est un enjeu considérable et reste le fruit de nombreuses spéculations. Ainsi, l'hectare agricole coûte aujourd'hui aux alentours de 600 000 euros.

La recherche de parcelles compensatoires s'est concentrée sur des milieux vastes en continuité et situés en bordure du Var et donc agricoles (milieux où les enjeux de fonctionnalité sont les plus forts pour le territoire) plutôt que dans des espaces en contexte non similaires aux milieux impactés par le projet (coteaux, plateaux karstiques alentours), souvent en zone N et qui auraient alors été bien moins cher, mais avec beaucoup moins d'équivalence écologique. Le coût du foncier correspondant à de la zone agricole est sensiblement équivalent ailleurs dans la plaine du Var. C'est pourquoi la compensation est proposée via de l'acquisition en partie, mais aussi en mise en gestion avec ORE de

terrains agricoles : il s'agit à la fois d'améliorer ces milieux et de rester raisonnable du point de vue du cout.

Au niveau de la MC2 et la MC1, nous confirmons la volonté de mise en place d'une ORE ou d'un bail rural à clauses environnementales.

Suite à la reprise du calcul des effets résiduels, **l'EPA propose de porter la surface concernée par la MC2 de 1,5 ha à 3,5 ha.** L'EPA s'engage à avoir conventionné d'ici à fin 2024 sur 3,5 ha avec des propriétaires sur la Plaine du Var ou avec des collectivités pour une gestion agroécologique de parcelles présentant la bonne équivalence écologique, document contractuel faisant foi. En cas de non réalisation, la compensation sera augmentée de 10% par an.

La surface totale de compensation (MC1+MC2) atteint ainsi 4,5 ha.

Il est ajouté que ces parcelles feront l'objet d'un cahier des charges pour la gestion agroécologique des parcelles compensatoires :

- Avant installation : inventaire des éléments écologiques d'intérêt à conserver, recherche d'espèces patrimoniales floristiques à éviter, préconisation d'un écologue pour les dates d'intervention, recherche et retrait suivant un protocole spécifique des espèces végétales exotiques envahissantes.
- Maintien d'une surface en herbe (sans plantation) pour 1/5ème de la surface, d'un seul tenant ou de type bandes enherbées,
- Gestion de la strate herbacée par fauche tardive (automne/hiver), de manière centrifuge. La hauteur de coupe est limitée à 10 cm. Exportation ou compostage au pied des arbres des produits de fauche.
- Intégration de caches/abris (bois, pierres) favorables à la Scolopendre ceinturée et aux Reptiles (voir murets de pierres sèches, si le site s'y prête ou hibernaculums).
- Intégration d'une mare, même temporaire, de 10m de diamètre et de 1m50 de profondeur.
- Maintien ou création de fourrés arbustifs sur un minimum de 500m linéaires.
- Maintien ou plantation d'arbres isolés, en mosaïque ou en formation linéaire adaptée à la logique fonctionnelle de la parcelle sur un minimum de 200m linéaire.
- Si plantation autre qu'agricoles, sélection d'espèces végétales uniquement indigènes et d'origine tant que possible locale.
- Repérage des espèces végétales exotiques envahissantes, à retirer dès apparition suivant un protocole adapté.
- Exploitation du verger en agriculture biologique (ou autre garantissant l'absence de traitements phytosanitaires impactant et d'engrais de synthèse).

Dans le cas de caractéristiques écologiques particulières de la parcelle (présence d'une zone humide par exemple, cas de la parcelle A), elles seront prises en compte et intégrées au cahier des charges.

Le cahier des charges intègrera un schéma de principe de l'organisation de la parcelle et des éléments naturels, validé par un écologue. Ce cahier des charges sera validé au préalable par la DREAL et le CSRPN.

Dans le cas où les indicateurs de réalisation ne seraient pas atteints, un diagnostic écologique visant les espèces concernées sera réalisé et permettra de réadapter le cahier des charges. Ce cahier des charges est donc révisable à N+2, N+3, N+5 puis tous les 5 ans.

Le coût des mesures de compensation est donc augmenté en conséquence :

N° mesure	Mesure	Évaluation du coût pour le porteur de projet
MC1	Acquisition, restauration et préservation de 1 ha de milieux ouverts et semi-ouverts	Achat foncier : 600 000 € HT Diagnostic écologique et préconisations : 10 000 € HT Élaboration du plan de gestion : 2500 € HT Suivi écologique sur 15 ans : 20 000 € HT (3 sessions de suivi).
MC2	Engagement à la restauration et préservation de 3,5 ha de milieux ouverts et semi-ouverts	Diagnostic écologique et préconisations : 11 000 € HT Élaboration du plan de gestion : 2750 € HT Suivi écologique sur 15 ans : 22 000 € HT (3 sessions de suivi).

Ainsi, le coût total de la compensation représente **668 250 € HT**.

LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Le CNPN ne comprend pas tout à fait l'impact attendu de la mesure MA7 (y en a-t-il six précédentes non présentées ?). Elle est certainement intéressante, mais si peu descriptive que l'on n'en mesure, ni la faisabilité, ni l'efficacité attendue. Pas de cartographie des parcelles concernées, pas de présentation du devenir des parcelles concernées...

Concernant la mesure MA8, le CNPN apprécie l'importance d'un tel outil de planification, mais rappelle qu'il ne faut pas attendre 2035 pour atteindre l'objectif du zéro perte nette de biodiversité.

Le dossier présente bien 6 mesures d'accompagnement avant la MA7, en page 121 et suivantes. Elles sont reprises ci-après.

MA1 – Amélioration de la fonctionnalité écologique de la zone évitée (restauration écologique)

MA1

Objectif

Renforcement des capacités d'accueil et des capacités fonctionnelles pour la biodiversité et les espèces patrimoniales par la restauration de milieux naturels et semi-naturels en mosaïque paysagère, au niveau de la zone évitée.

Ces espaces, intégrés au sein du projet, ont aussi pour objectif de lutter contre les îlots de chaleur, la pollution et de réduire les impacts paysagers.

Localisation

Zone évitée.

Espèces patrimoniales et habitats ciblés

Prairies maigres de fauche, vergers (agrumes) et oliveraies.

Espèces patrimoniales visées en particulier : Scolopendre ceinturée, Seps strié, Couleuvre de Montpellier, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Cisticole des joncs, Serin cini, Hirondelle rustique, Martinet noir, Petit Rhinolophe, Minioptère de Schreibers.

Réalisation

Une continuité « d'espaces verts » se caractérisant par des espaces naturels et semi-naturels, ouverts au public est maintenue sur un axe nord-sud au sein du site (mesure MR1).

A ce jour, ces milieux, bien que dans leur grande partie déjà intéressants pour la biodiversité, présentent des secteurs dégradés (artificialisés) ou au potentiel écologique important (fourrés de ronce, fourrés de Cannes de Provence, zones de sol nu).

Le traitement en mosaïque paysagère est recherché afin de favoriser un maximum d'espèces et en particulier les espèces patrimoniales concernées par la réalisation du projet.

La configuration de ces milieux est prévue en mosaïque :

- Milieux herbacés ouverts de type prairie sèche, sous vergers / oliveraies ou non,
- Linéaires boisés et arbustifs, en continuité, sur l'axe nord-sud,
- Oliveraies ou vergers d'agrumes avec une strate herbacée diversifiée de type prairie sèche.

Les réalisations prévues sont :

- **Réouverture des fourrés denses par débroussaillage mécanique manuel pour une surface de 2 000 m²** : seule la strate arbustive est concernée, les arbres seront conservés.

Les interventions sont réalisées en automne ou en hiver, l'année du démarrage du projet.

L'absence d'espèces végétales exotiques envahissantes est vérifiée avant le démarrage de l'intervention. Dans le cas où une présence serait constatée, la (ou les espèces) seront traitées avec un protocole adapté (détaillé par un écologue).

Les rémanents sont exportés ou compostés.

A noter : étant données les caractéristiques des milieux naturels et semi-naturels déjà existants au contact des zones traitées (réouvertes) et notamment la composition de la strate végétale herbacée, l'état de conservation des zones traitées et leur passé récent, la mise en place d'un entretien régulier et adapté (voir MA2), la recolonisation des zones traitées par les espèces prairiales locales **est évaluée comme tout à fait favorable et dynamique.**

- **Restauration des oliveraies et vergers existants** : suppression d'arbres si densité trop importante (éclaircies), élagage, débroussaillage. Le maintien de l'existant est avant tout privilégié.

Les arbres vieux ou morts seront conservés.

L'abattage d'arbres est supervisé par un écologue, qui réalisera une visite conseil en amont des interventions (notamment pour la recherche d'arbres à cavité ou à écorces décollées).

Les interventions sont réalisées à l'automne ou en hiver.

Les rémanents sont exportés ou compostés.

Les interventions sont réalisées avec des outillages légers manuels. Les sols ne sont pas dégradés par le passage d'engins.

- **Restauration de zones de restanques actuellement en fourrés, friches et cultures** pour une surface de 2 500 m² en oliveraies (1 500 m² minimum) et vergers (1 000 m² minimum),

Le plan de débroussaillage et de plantation est supervisé par un écologue : accompagnement permettant notamment de définir techniquement, dans le temps et dans l'espace les interventions à conduire.

Les interventions sont réalisées en automne ou en hiver.

Les rémanents sont exportés ou compostés.

Les interventions sont réalisées avec des outillages légers manuels. Les sols ne sont pas dégradés par le passage d'engins lourds.

Les sols sont tant que nécessaire réensemencés en espèces herbacées indigènes et tant que possible d'origine locale. **L'objectif est de restaurer un milieu de type prairie maigre de fauche** (sous vergers, oliveraies ou non). La recherche de foin produit dans la plaine du Var sera réalisée. Il pourra être directement utilisé en paillage. Dans le cas où cette solution ne serait pas envisageable, les semences sont tant que possible labélisées « Végétal local » et dans tous les cas constituées d'espèces indigènes comme : Brome des toits *Anisantha tectorum*, Brome à deux étamines *Anisantha diandra*, Avoine barbue *Avena barbata*, Brachypode de Phénicie *Brachypodium phoenicoides*, Brachypode des rochers *Brachypodium rupestre*, Grande brize *Briza maxima*, Centaurée rude *Centaurea aspera*, Chrysopogon grillon *Chrysopogon gryllus*, Carotte sauvage *Daucus carota*, Vipérine commune *Echium vulgare*, Badasse *Lotus dorycnium*, Mélique ciliée *Melica ciliata*, Coquelicot commun *Papaver rhoeas*, Epiaire droite *Stachys recta*, Trèfle à feuilles étroites *Trifolium angustifolium*, Trèfle jaune *Trifolium campestre*.

Les murets de restanques qui pourraient être enfrichés seront défrichés avec une attention particulière à éviter leur détérioration. Ils seront restaurés tant que possible, en méthode traditionnelle pierre sèche non jointée.

- **Suppression des espèces végétales exotiques envahissantes** suivant un protocole cadré et adapté à chaque espèce, sous la supervision d'un écologue.

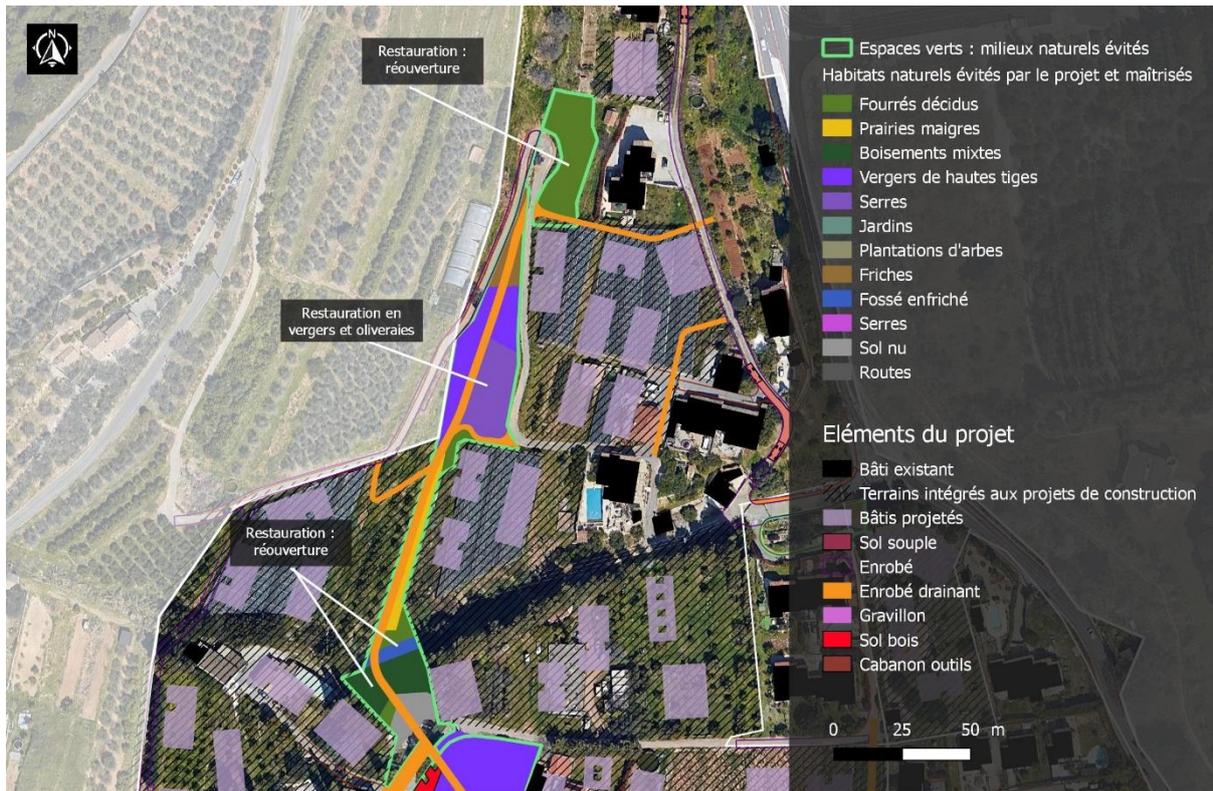
Repérage et marquage préalable réalisé par un écologue.

Cahier des charges avec protocole rédigé par un écologue.

- **Desimperméabilisation de sol et revégétalisation** : zones de sol nu, ancienne serre (200 m²).

Les sols sont réensemencés en automne en espèces herbacées indigènes et tant que possible d'origine locale. La recherche de foin produit dans la plaine du Var sera tout d'abord privilégiée et réalisée. Le foin pourra être directement utilisé en paillage sur les zones à restaurer, en début d'automne, après le retrait d'éventuels déchets et un griffage léger du sol.

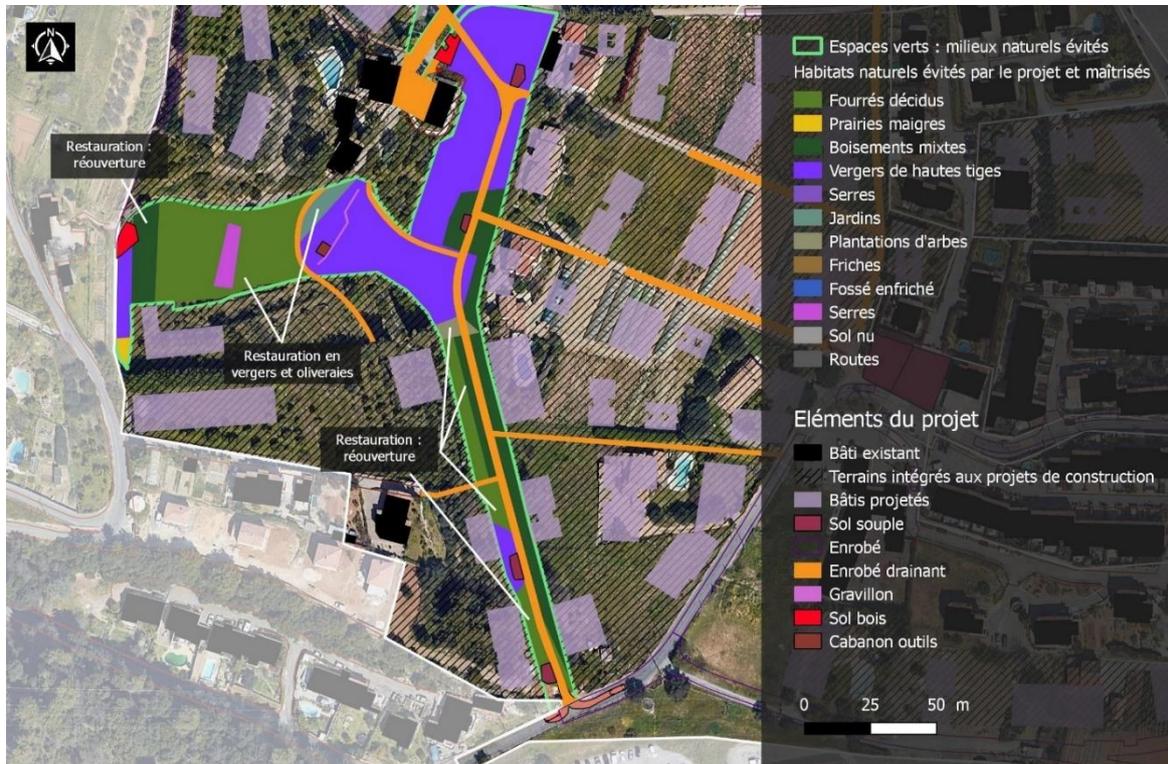
Dans le cas où cette solution ne serait pas possible à mettre en œuvre, les semences seront achetées directement sous forme de graines et tant que possible labélisées « Végétal local » et dans tous les cas, constituées d'espèces indigènes. Le sol devra être préalablement nettoyé des éventuels déchets et décompactés. Un paillage sera réalisé avec des matériaux fauchés sur place, exempt d'espèces végétales exotiques envahissantes.



Projet de ZAC du Hameau de la Baronne
Mesure de restauration écologique - partie nord

Réalisation : C. Guignier - MONTECO
Août 2022
Sources : MONTECO / EPA
Fonds : Google Earth

Carte 4 : mesure de restauration écologique – partie nord



Projet de ZAC du Hameau de la Baronne
Mesure de restauration écologique - partie sud

Réalisation : C. Guignier - MONTECO
Août 2022
Sources : MONTECO / EPA
Fonds : Google Earth

Carte 5 : mesures de restauration écologique – partie sud



Photo 1 : secteur de l'ancienne serre, en partie sud-ouest, à restaurer en oliveraie

Calendrier

A l'automne 2024 jusqu'en 2026.

Indicateurs de réalisation

- Rapport pré-intervention réalisé par un écologue (protocoles espèces végétales exotiques envahissantes, maintien d'éléments écologiques intéressants, localisation, objectifs, ...).
- Rapports de suivi et préconisation de l'écologue à N+1, N+5 et N+10 après réalisation du projet.

MA2 - Gestion écologique de la zone évitée

MA2

Objectif

Favoriser la biodiversité et les espèces patrimoniales dans la gestion de la zone évitée.

Espèces patrimoniales et habitats ciblés

Prairies maigres de fauche, vergers et oliveraies.

Espèces patrimoniales visées en particulier : Scolopendre ceinturée, Seps strié, Couleuvre de Montpellier, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Cisticole des joncs, Serin cini, Hirondelle rustique, Martinet noir, Petit Rhinolophe, Minioptère de Schreibers.

Réalisation

Afin de traduire les préconisations de gestion dans un document organisé, **un cahier des charges pour la gestion des espaces naturels et semi-naturels de la zone évitée sera réalisé**. Il précise notamment la période d'intervention pour la fauche (automne) et le rythme, en fonction de la localisation des zones refuges, l'obligation du maintien d'une structure en mosaïque et la maîtrise de l'embroussaillage (à pratiquer en automne, dans le souci du maintien d'un équilibre paysager). Il spécifie la proscription d'utiliser des pesticides ou autres intrants.

Le cahier des charges prévoit également l'export ou le compostage des matières organiques coupées, le maintien d'une prairie sèche sur sol assez pauvre étant visé.

Le cahier des charges intègre également l'identification des principales espèces végétales invasives pouvant se développer localement et prévoit les mesures de gestion particulières à mettre en œuvre en cas de présence.

Le cahier des charges prévoit également l'organisation du suivi annuel des réalisations et entretiens.

Le cahier des charges sera rédigé avec l'appui d'un écologue.

Le cahier des charges inclus les enjeux liés à la Scolopendre ceinturée.

La gestion prévoit en particulier le maintien d'une strate herbacée assez dense, avec une fauche tardive (à l'automne). La hauteur de coupe est limitée à 10 cm minimum. Lors de la fauche, des zones refuges et permettant la dissémination des graines (non fauchées) seront maintenues et représenteront au moins la moitié de la zone fauchée. Les zones non fauchées une année, pourront l'être l'année suivante mais toujours dans le souci de définir de nouvelles zones refuges chaque année.

La récolte des fruits et des olives est possible mais ne doit pas remettre en cause ici la gestion de la strate herbacée (la gestion sera donc agro-écologique).

Les arbres pourront être entretenus (taille manuelle), en rotation.

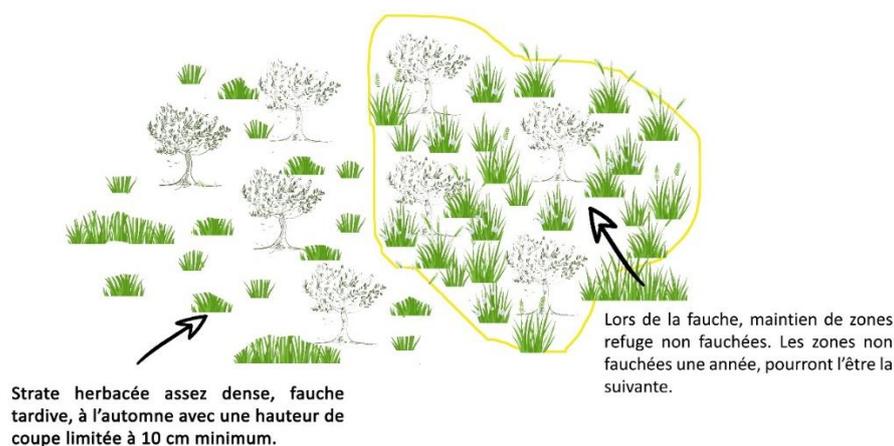


Figure 2 : gestion de la strate herbacée sous vergers et oliveraies

Calendrier

En phase exploitation.

Indicateurs de réalisation

- Réalisation du cahier des charges pour la gestion des espaces verts,
- Utilisation et respect du cahier des charges : tenue d'un cahier de suivi annuel des interventions réalisées.
- Suivi écologique de la diversité faune/flore à N+1 (2025), N+3 (2027), N+5 (2029) et N+10 (2034) après réalisation du projet.

MA3 - Sensibiliser autour de la Scolopendre ceinturée

MA3

Objectif

Favoriser la population locale de Scolopendre ceinturée

Espèces patrimoniales et habitats ciblés

Scolopendre ceinturée.

Réalisation

Dans le cadre notamment où le projet prévoit le recyclage des galets du site pour la construction de murets en pierre sèche ou de murs gabion végétalisés : il s'agit d'informer les propriétaires et les entreprises en charge des travaux de la présence potentielle de Scolopendre ceinturée et des recommandations en cas d'observation. La réalisation d'une fiche permettra la reconnaissance de l'espèce, précisera l'enjeu et comment prendre en compte l'espèce dans la réalisation des travaux, où pour l'entretien des espaces végétalisés, qui contacter pour plus d'information ou pour signaler une observation.

La fiche de présentation sera incluse aux différents cahiers des charges : cahier des charges pour la gestion de la zone évitée, cahier des charges entreprises de travaux, CPAUPE.

Calendrier

En phase travaux et exploitation.

Indicateurs de réalisation

- **Fiche de présentation de l'espèce réalisée par un écologue.**

MA4 – Aménagement favorable d'un cabanon pour les chiroptères

MA4

Objectif

Permettre la possibilité d'utilisation en gîte pour les chauves-souris, et en particulier le Petit Rhinolophe, d'un cabanon qui sera réhabilité favorablement (et utiliser pour le stockage des outils de gestion des espaces verts).

Localisation

En partie sud-ouest. Voir carte ci-dessous.

Espèces patrimoniales et habitats ciblés

Petit Rhinolophe.

Réalisation

Intégrer les nécessités écologiques et biologiques des chauves-souris et en particulier du Petit Rhinolophe lors de la restauration/reconstruction du cabanon réhabilité. Sont considérés en particulier l'isolation, l'assombrissement, la pose de faux volets, etc. l'accès pour les chauves-souris et la

restriction d'accès pour les indésirables (chats, ...). Tout ou partie du bâtiment sera concerné. Les propositions de réhabilitation tiendront compte du « double usage » du bâti (accueil des chauves-souris et stockage de matériel de jardinage).

Ce travail sera réalisé sur la proposition d'un chiroptérologue après visite du bâti et prise en compte des nécessités pour le stockage des outils.

Les travaux d'amélioration seront réalisés en périodes favorables, définies par le chiroptérologue. Une vérification de la satisfaction des conditions thermiques du bâti pour l'accueil du Petit rhinolophe en gîte sera faite à l'aide de thermo-enregistreurs dans la première année.

Un petit panneau d'information pourra également être disposé sur le bâtiment et à sa proximité afin d'informer les riverains de la raison de sa présence et de la nécessité d'éviter le dérangement autour du bâtiment.

On rappelle que le cabanon s'insère au niveau des espaces verts du projet donc en secteur favorable, avec une absence d'éclairage.

Un suivi de l'utilisation du cabanon par les chiroptères sera réalisé en 2025, 2027, 2029 et 2034.

Calendrier

Visite du bâtiment, recommandation et accompagnement par un chiroptérologue : au démarrage de la phase travaux (2024)

Adaptation du bâti : en phase travaux (entre 2024 et 2026).



Carte 6 : localisation du cabanon favorabilisé pour les chiroptères

Indicateurs de réalisation

- Cahier des charges réalisé par un chiroptérologue,
- Rapport de suivis du chiroptérologue.

MA5 – Accompagnement écologique en phase pré-travaux, travaux et post travaux

Objectif

Prendre en compte et appliquer les engagements en faveur des espèces patrimoniales et de la biodiversité en phase pré-travaux.

Intégrer la prise en compte des enjeux écologiques à l'aménagement des parcelles au foncier non maîtrisé.

Localisation

Ensemble de la zone d'emprise projet + zone évitée.

Espèces patrimoniales et habitats ciblés

Ensemble des milieux et espèces patrimoniales visées et de la biodiversité.

Réalisation

Le suivi écologique du chantier en phase pré-travaux (2023 – 2024) permet d'accompagner la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues, mais également de permettre la prise en compte des enjeux écologiques au niveau de l'aménagement des parcelles en foncier non maîtrisé.

- **Préconisations par rapport au cahier des charges (CPAUPE) pour le maintien d'espaces naturels et d'éléments écologiques remarquables sur les parcelles privées** : accompagnement pour la rédaction des fiches de lot qui établissent les éléments remarquables existants et à préserver ;
- **Préconisations par rapport au cahier des charges des entreprises de travaux** ;
- **Accompagnement et préconisations** pour la structuration des milieux naturels et semi-naturels de la zone évitée et pour la restauration de milieux dégradés (MA1).

Le suivi écologique du chantier en phase travaux et post-travaux (2024 – 2029) permet de mettre en place les mesures d'évitement et de réduction prévues, de sensibiliser les intervenants sur site, de vérifier la bonne application des mesures et de vérifier le respect et les effets des mesures en phase post-travaux.

- **Accompagnement écologique en phase chantier** : respect des engagements : 4 interventions annuelles d'un expert écologue pendant 5 ans.
- **Accompagnement écologique en phase post-chantier** : respect des engagements : suivi réalisé à N+1, N+3, N+5 et N+10.

Indicateurs de réalisation

- **Cahiers des charges travaux, CPAUPE et gestion de la zone évitée incluant les différentes recommandations, obligations et préconisations.**
- **Rapports et préconisations de l'écologue.**

MA6 - Suivi écologique de la zone évitée en phase exploitation

Objectif

Evaluer les effets des mesures et du projet sur le maintien de la biodiversité et de certains enjeux patrimoniaux sur site.

Localisation

Zone évitée.

Espèces patrimoniales et habitats ciblés

Ensemble des milieux et espèces patrimoniales visées et de la biodiversité.

Réalisation

- **Suivi des populations de Seps strié et de Couleuvre de Montpellier** sur la zone évitée à N+1 (2027), N+3 (2029), N+5 (2031) et N+10 (2038) et recommandations éventuelles pour des réorientations favorables de la gestion des espaces où la mise en place d'éléments devenus favorables.
- **Suivi ornithologique à N+1, N+3, N+5 et N+10** : type de fréquentation, évaluation de la diversité et de la densité, recherche d'espèces patrimoniales.
- **Suivi chiroptérologique à N+1, N+3, N+5 et N+10** et notamment de l'évolution de l'utilisation du site en chasse et en déplacement des secteurs considérés comme trame noire et en particulier avec la présence/absence du Petit rhinolophe, espèce pouvant servir d'indicateur pour la suffisance de l'obscurité, analyse des points pouvant encore permettre une amélioration de l'utilisation du site, mise en relation avec l'évolution de l'utilisation des chauves-souris au niveau local, suivi de l'utilisation du cabanon ayant bénéficié des mesures de favorisation.
- **Suivi de la sous-population de Scolopendre ceinturée** sur le lieu de réimplantation à N+1, N+3, N+5 et N+10.
- **Suivi du respect du cahier des charges pour la gestion des milieux et de la représentativité des habitats naturels à N+1, N+3, N+5 et N+10**, conduit avec l'accompagnement écologique post-chantier (voir mesure précédente).

Indicateurs de réalisation

- **Rapports et préconisations des écologues.**

MA7 et MA8 constituent des mesures d'accompagnement complémentaires.

- ⇒ MA7 - Engagement de l'EPA dans une démarche favorisant le développement de l'agroécologie et la préservation des zones ouvertes agricoles ou naturelles à l'échelle de l'OIN

Cette mesure vise à présenter la volonté partagée en plaine du Var de favoriser l'exploitation agricole de parcelles en friche, voire à l'usage détourné, afin de retrouver des milieux soutenant les corridors écologiques existants ou les renforçant. Cette mesure n'est pas une action spécifique délimitée mise en œuvre mais une démarche partenariale qui s'appuie sur plusieurs leviers :

- Le recours à l'atlas des friches agricoles de la Plaine du Var ;
- La lutte des agents de la DDTM contre les détournements d'usage ;
- Des échanges avec le Département des Alpes-Maritimes et la SAFER afin de contacter les propriétaires et, si nécessaire, de recourir à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier pour forcer les propriétaires de friches agricoles détournées à remettre en culture leur terrain.

- ⇒ MA8 - Mise en œuvre de la stratégie territoriale Améliorer, Éviter, Réduire et Compenser sur le territoire de l'OIN Nice Écovallée

Indicateur de réalisation présenté au dossier : « Résultats de la stratégie AERC à l'échelle de la Plaine du Var à l'horizon 2035 : absence de perte nette de biodiversité à l'échelle de l'OIN. »

Cette stratégie territoriale n'attend pas 2035 pour satisfaire à l'absence de perte nette de Biodiversité , au contraire, elle intègre l'ensemble des projets projetés sur le territoire d'ici à 2035 pour mesurer dès à présent leurs impacts et les anticiper.

Pour atteindre l'absence de perte nette de manière effective sur l'OIN, se focaliser uniquement sur la compensation des impacts des projets, ou même sur leur évitement ou leur réduction ne suffit pas à s'assurer de la pérennité dans le temps des services écosystémiques¹ du territoire.

Il est impératif que la séquence ERC soit réimaginée en la croisant avec les politiques de renaturation instaurées notamment par le ZAN² et les politiques de reconnexion des milieux. Il faut améliorer l'existant sur tout le territoire en plus de limiter les impacts de tous les projets. C'est ce que proposent l'EPA et la MNCA dans leur stratégie : territorialiser la séquence Eviter, Réduire et Compenser à l'échelle des 10 000 Ha de la Plaine du Var.

¹ Services écosystémiques : Ensemble des bénéfices offerts par les écosystèmes aux activités humaines : services d'approvisionnement, de régulation, de soutien et culturels.

² ZAN : Zéro artificialisation net.

Les travaux menés depuis 2021 ont déjà permis d'aboutir à la définition de 5 axes stratégiques permettant d'agir sur l'ensemble des compartiments liés à la Biodiversité, et d'inclure l'ensemble des acteurs du territoire :

- Axe 1 : Améliorer de manière innovante la biodiversité en termes de savoirs et d'actions
- Axe 2 : Mieux éviter l'impact de l'urbanisation sur la biodiversité
- Axe 3 : Mieux réduire l'impact de l'urbanisation sur la Biodiversité
- Axe 4 : Compenser de manière innovante et mutualisée
- Axe 5 : Gouverner ensemble et rendre vivante la stratégie Biodiversité

Début 2024, cette stratégie et le plan d'actions associé :

- Seront applicables à l'échelle de l'OIN par les acteurs territoriaux ;
- Seront mis à disposition de l'ensemble des porteurs de projets pour optimiser la prise en compte des enjeux biodiversité et assurer une compensation efficace
- Constitueront également la première phase de la démarche ERC à l'échelle métropolitaine, base qui pourrait être intégrée, complétée voire améliorée lors de la révision du PLUm prévue pour 2027

CONCLUSION

Le CNPN regrette l'absence de présentation de différents sites d'implantation potentiels pour objectiver celui qui est présenté comme le seul et unique et faisant l'objet de ce dossier.

Le CNPN regrette également que les secteurs de forts et très forts enjeux ne soient pas évités sur la base du surcoût engendré (1M€), alors que le seul coût de la parcelle d'1 hectare de la mesure compensatoire est évaluée entre 500 et 600k€.

Le CNPN invite donc à reprendre le sujet de l'évitement, ainsi que des impacts résiduels (si les mesures de réductions ne sont pas optimisées en faveur des espèces, des habitats et des fonctions écologiques) et à reprendre entièrement les mesures compensatoires envisagées.

Celles-ci doivent être proches autant que possible du site détruit, raisonnables d'un point de vue financier (l'achat du foncier à minima) et qu'elles permettent une vraie plus-value en termes d'accueil de la biodiversité en s'inscrivant dans le temps.

Pour tous ces sujets, le CNPN invite donc le pétitionnaire à s'entourer de spécialistes de ces questions pour aboutir à une finalisation et programmation dans les meilleurs délais et avec l'ambition partagée d'une opération gagnant-gagnant entre besoin en logement et garantie de contenir les atteintes aux populations d'espèces concernées par ces aménagements.

Ainsi, et à ces strictes conditions, le CNPN rend un avis favorable à la demande de dérogation et demande à la DREAL d'accompagner le pétitionnaire et de garantir l'atteinte des objectifs fixés dans cet avis.

Bien que l'évitement ait été recherché, celui-ci ne garantit pas la préservation de conditions favorables aux espèces ici ciblées et n'était donc pas satisfaisant. Qui plus est, le surcout engendré d'un million d'euros (en plus des 600 000 euros ici présentés) remettait complètement en cause l'économie du projet.

Les mesures de réduction ont été réinterrogées dans une volonté de les améliorer, mais là aussi leurs effets pourraient être limités concernant le Seps strié et la Couleuvre de Montpellier. Les impacts résiduels ont donc été réévalués en accord avec les recommandations du CNPN.

Les mesures compensatoires sont proposées sur des milieux favorables au Seps strié et à la Couleuvre de Montpellier. L'EPA augmente la surface de compensation de 2 ha supplémentaires de terrains agricoles (pour MC2), portant ainsi la surface compensatoire à 4,5 ha. Les parcelles concernées seront mises en gestion avec un cahier des charges à appliquer par l'exploitant.

Enfin, la stratégie portée par la MNCA et l'EPA doit permettre de garantir une vision d'ensemble sur la thématique des effets cumulés, aujourd'hui inédite en France et s'assurer de manière anticipée de l'absence de perte nette de Biodiversité dans la Plaine du Var.



Commune de
La Gaude

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-210600656-20220725-DGS26A040822-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2022

Notification : 25/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2022- N°290 - DGS

Certifié exécutoire le

Compte tenu de :

Sa publication par voie électronique le

Sa notification le

Sa réception en Sous-préfecture le

Par délégation du Maire,

**ARRÊTÉ DU MAIRE MODIFIANT LES CONDITIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC
SUR LA COMMUNE DE LA GAUDE**

Le Maire de la commune de LA GAUDE,

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipale ;

VU l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 189 ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment les articles 1^{er}, 3, 7 et 72 ;

VU la délibération du conseil municipal DCM n° 12072022-1-01 adoptant le principe de l'extinction de l'éclairage public en milieu de nuit sur la commune de La Gaude et chargeant le maire d'organiser les modalités d'éclairage nocturne ;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permet de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, de limiter la pollution lumineuse qui a des impacts sur la biodiversité ainsi que la vision du ciel étoilé ; et considérant qu'une telle action volontariste contribue à l'échelon communal à la mise en œuvre des nécessaires transitions énergétique et écologique.

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du lundi 22 août 2022, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'éclairage public sera éteint sur les secteurs du territoire communal mentionnés ci-dessous de 23h à 05h00 du matin :

Rues	Quantitatif lanternes
ALLEE DES CHAUVETS	5
ALLEE HECTOR PINTUS	11
ALLEE PRIVEE DES CHAUVETS	1
AVENUE DES LAURIERS	15
AVENUE DES MIMOSAS	18
AVENUE DES OLIVIERS	18
AVENUE MARCEL PAGNOL	106
CHEMIN ALLO MARCELLIN	34
CHEMIN DE CAGNES A GATTIERES	18
CHEMIN DE COLLE DE ROUGE	1
CHEMIN DE FONT ANTIQUE	18
CHEMIN DE LA COLLE DE ROUGE	1
CHEMIN DE LA PREE	14
CHEMIN DE LA QUEIREE	7
CHEMIN DE LA ROURIERE	22
CHEMIN DE L'ADRET	1
CHEMIN DE PROVENCE	7
CHEMIN DENYS AMIEL	8
CHEMIN DES CHAUVETS	18
CHEMIN DES COLLES ET REGAGNADES	40
CHEMIN DES COMBES	11
CHEMIN DES ISCLES	1
CHEMIN DES MAIRES	1
CHEMIN DES OLIVIERS	7
CHEMIN DES PONCHONS	10
CHEMIN DES SABLIERES	12
CHEMIN DES SERENS	15
CHEMIN DES TUILLIERES	2
CHEMIN DES VALLIERES	6
CHEMIN DES VERGERS	14

CHEMIN DU CHATEAU D'EAU	5
CHEMIN DU DEGOUTAI	10
CHEMIN DU FONT DE RIBE ET VALLONS	6
CHEMIN DU PEYMONT	43
CHEMIN DU SUY BLANC	23
CHEMIN HUGUES BERENGUIER	27
CHEMIN SAINTE-PETRONILLE	4
CHEMIN THOMAS GARBIES	10
IMPASSE DE LA ROURIERE	3
IMPASSE DES CHAUVETS	1
LA SERPENTINE	25
LE BARNIER	22
LES MAOUPAS	2
MONTEE DU TRIGAN	6
ROUTE DE CAGNES	65
ROUTE DE GATTIERES	57
ROUTE DE SAINT-JEANNET	26
ROUTE DE SAINT-LAURENT	91
ROUTE DES REGAGNADES	19
ROUTE DU PONT DE LA MANDA	20
VIEUX CHEMIN DE CAGNES A LA GAUDE	39
VIEUX CHEMIN DE LA GAUDE A GATTIERES	11
VIEUX CHEMIN DE VENCE	6
VOIE AURELIA	8
TOTAL	971

Article 3 : En période de fêtes ou en cas de circonstances particulières, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie électronique sur le site internet de la mairie.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Services Techniques municipaux, la Métropole Nice côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur départemental du SDIS 06,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Vence,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

FAIT A LA GAUDE, LE 25 JUILLET 2022

Bruno BETTATI,



Maire,
Conseiller régional
Conseiller métropolitain

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Maire dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

JURIDICTION COMPETENTE :

Tribunal Administratif de NICE – 18 Avenue des Fleurs – CS 61039 – 06350 NICE Cedex 1